

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

26 OCTOBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

RÉSUMÉ

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse a été adopté il y a 20 ans. Certaines modifications et ajouts s'imposaient donc afin d'en assurer une application optimale, en concordance avec les problématiques apparues ces dernières années.

La première modification proposée a trait à l'introduction d'un titre préliminaire reprenant les principes qui sous-tendent la philosophie générale du décret et qui faisaient l'objet de l'exposé des motifs de l'époque, à savoir ceux rédigés en 1991.

La deuxième modification concerne le chapitre relatif aux garanties quant au respect du droit des jeunes. Le projet de Décret apporte des modifications visant à renforcer encore les garanties juridiques des personnes visées à l'article 1, 1° à 4° du décret.

La troisième modification concerne les articles liés aux garanties relatives aux droits des jeunes placés en IPPJ.

En modifiant tant le titre que le contenu de la section 2 du chapitre II, le projet vise d'une part à rendre sa structure plus cohérente et plus lisible et d'autre part à améliorer une série de garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une IPPJ à régime ouvert ou fermé. Il permet également d'étendre ces garanties particulières à l'accompagnement post-institutionnel des jeunes à l'issue de leur placement.

Le projet de décret institue également un code des IPPJ. Ce code, qui prendra la forme d'un arrêté de gouvernement, a pour vocation de garantir davantage les droits fondamentaux des jeunes placés en IPPJ, d'harmoniser certaines pratiques (notamment en matière de droit aux communications

et correspondance, régime des sanctions, octroi de sorties, recueil de la parole des jeunes), de veiller à ce que les mineurs soient mieux informés de leurs droits et du fonctionnement de la section dans laquelle ils sont placés.

La quatrième modification proposée par le présent projet de décret entend réorganiser la mise en œuvre de la prévention générale (articles 20 à 25 ter et article 32) dans le secteur de l'aide à la jeunesse. La nouvelle architecture vise à renforcer la concertation intra-sectorielle et à soutenir et structurer la concertation et la collaboration intersectorielles. Cette nouvelle architecture affirme la complémentarité du conseil d'arrondissement, des plateformes de concertation et du conseiller de l'aide à la jeunesse, notamment par le biais des sections de prévention générale.

La composition du conseil d'arrondissement est redéfinie afin de garantir la mobilisation des ressources et compétences de l'ensemble des services publics et services agréés de l'aide à la jeunesse, la collaboration avec les magistrats de la jeunesse et l'articulation avec les plateformes de concertation permanentes.

La cinquième modification a trait à l'ajout d'un nouveau titre : le titre VIII bis relatif à l'évaluation, à la participation et aux pratiques innovantes. Les articles 50 bis à 50 septies décrivent le dispositif qui vise, selon le principe de bonne gouvernance, à évaluer les politiques publiques et à soutenir l'amélioration des pratiques du secteur.

Enfin, à côté des 5 modifications principales, des modifications visant à poursuivre un objectif de clarification et de rationalisation du décret sont également apportées.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE	24
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE	39
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	53

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent exposé des motifs établit le cadre général dans lequel s'inscrit ce projet de modification du décret du 4 mars 1991. Le décret relatif à l'aide à la jeunesse a été adopté il y a 20 ans. Certaines modifications et ajouts s'imposaient donc afin d'en assurer une application optimale, en concordance avec les problématiques apparues ces dernières années.

La première modification a trait à l'introduction d'un titre préliminaire reprenant les principes qui sous-tendent la philosophie générale du décret et qui faisaient l'objet de l'exposé des motifs de l'époque, à savoir ceux rédigés en 1991.

A l'époque, cet exposé des motifs avait dressé le cadre général dans lequel s'inscrit l'exercice des compétences de la Communauté française en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Le texte du Décret de 1991 reposait alors sur les principes suivants qui sous-tendaient sa philosophie :

- La complémentarité et le caractère supplétif de l'aide à la jeunesse par rapport à l'aide sociale générale
- La déjudiciarisation de la protection de la jeunesse
- La compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide imposée et en ce qui concerne le placement en régime éducatif fermé
- La priorité de la prévention
- La priorité de l'aide dans le milieu de vie
- Le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles
- L'adéquation des services agréés ou publics et des IPPJ à régime ouvert ou fermé de la Communauté française aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile
- L'information en matière de protection de la jeunesse et d'aide aux jeunes.

Le présent projet de Décret ne vise nullement à remettre en cause la philosophie générale du décret dans ses principes et fondements. Il vise au contraire à inscrire expressément dans le corps du texte un titre préliminaire qui consacre ces prin-

cipes directeurs en les adaptant et en les complétant par rapport aux réalités d'aujourd'hui.

La deuxième modification concerne le chapitre relatif aux garanties quant au respect du droit des jeunes. Le projet de Décret apporte les modifications suivantes en vue de renforcer encore les garanties juridiques des personnes visées à l'article 1, 1° à 4°.

- Il introduit la possibilité, pour le jeune, sa famille et ses familiers, de saisir l'administration compétente pour non respect de leurs droits par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente (article 4 alinéa 3).
- Il modifie la composition de la Commission de déontologie en vue d'y inclure des membres du secteur de l'aide à la jeunesse.
- Il introduit la transmission de l'acte écrit prescrivant les mesures prises par le Conseiller ou le Directeur à l'avocat du jeune (article 5 alinéa 3).
- Il introduit un délai de 30 jours dans lequel la décision du Conseiller ou du Directeur doit être notifiée au jeune, aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune.
- Il permet à tout demandeur d'aide qui s'adresse au Conseiller, au Directeur, au Délégué général aux droits de l'enfant, à l'administration compétente, aux services agréés, aux services non agréés par l'aide à la jeunesse qui collaborent à l'application du Décret et aux institutions publiques d'être accompagné de la personne majeure de son choix mais aussi, le cas échéant, de son avocat. Dans sa version actuelle, le Décret prévoit la possibilité pour la personne visée à l'article 1, 1° à 4° d'être accompagnée de la « personne majeure de son choix ». Cet article a donné lieu à diverses interprétations, certains considérant que la personne visée à l'article 1, 1° à 4° ne pouvait être accompagnée que d'une personne, cette personne pouvant être l'avocat, d'autres considérant que la personne visée à l'article 1, 1° à 4° pouvait être accompagnée de deux personnes, la personne de son choix et son avocat.

Le projet entend donc mettre fin à cette controverse en prescrivant explicitement que la personne visée à l'article 1, 1° à 4° peut être accompagnée de la personne majeure de son choix et, si celle-ci n'est pas son avocat, de son avocat également.

— L'article 10 §2 du projet entend également mettre le Décret en conformité avec la loi du 8 avril 1965 en ce qui concerne les cas où le service de protection judiciaire est chargé de remettre des rapports au Tribunal. Il s'agit des cas où le Tribunal prescrit un placement ou une mesure impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé.

La troisième modification concerne les articles liés aux garanties relatives aux droits des jeunes placés en IPPJ.

En modifiant tant le titre que le contenu de la section 2 du chapitre II, le projet vise d'une part à rendre sa structure plus cohérente et plus lisible et d'autre part à améliorer une série de garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une IPPJ à régime ouvert ou fermé. Il permet également d'étendre ces garanties particulières à l'accompagnement post-institutionnel des jeunes à l'issue de leur placement.

En outre, le projet innove en donnant une définition de l'action pédagogique des IPPJ.

Au niveau de la mise en isolement, le projet réduit à trois jours la durée maximale de celui-ci car la moyenne de l'isolement ne dépasse pas actuellement ce terme. Il précise également que cette mesure ne peut jamais être ordonnée à titre de sanction. Il est également prévu d'informer sur le champ l'avocat de jeune de la mesure d'isolement et de lui transmettre le rapport écrit confirmant celle-ci ;

Le projet de décret institue également, à l'article 19 bis, un code des IPPJ. Ce code, qui prendra la forme d'un arrêté de gouvernement, a pour vocation de garantir davantage les droits fondamentaux des jeunes placés en IPPJ, d'harmoniser certaines pratiques (notamment en matière de droit aux communications et correspondance, régime des sanctions, octroi de sorties, recueil de la parole des jeunes), de veiller à ce que les mineurs soient mieux informés de leurs droits et du fonctionnement de la section dans laquelle ils sont placés. En outre, l'objectif de ce code est de regrouper dans un seul texte, dans un principe de cohérence et après toilettage, les divers arrêtés liés aux IPPJ.

Sur base du code des IPPJ, un document rédigé à l'attention des jeunes leur sera systématiquement délivré à l'entrée dans l'institution. Il reprendra l'ensemble des droits et obligations contenus dans le code ainsi que les rubriques relatives au déroulement de la mesure de placement dans un langage accessible aux jeunes.

La quatrième modification proposée par le présent projet de décret entend réorganiser la mise en œuvre de la prévention générale (articles 20 à 25 ter et article 32) dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Depuis l'entrée en vigueur du Décret du 4 mars 1991, la mise en œuvre de la prévention générale a fait l'objet de nombreuses réflexions. L'avis n° 50 du Conseil communautaire du 29 mars 2000 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 ont contribué à en préciser les objectifs généraux.

Ces contributions affirment une vision progressiste et émancipatrice des objectifs que doit poursuivre la prévention générale. Elles soulignent la nécessité d'une référence commune et d'une articulation optimale entre l'ensemble des acteurs de différents niveaux de pouvoir qui la mettent en œuvre. Cette articulation doit être effective tant au niveau de l'élaboration de constats et diagnostics qu'au niveau de la mise en œuvre d'actions de prévention générale.

Par ailleurs, dans ses avis n° 77 du 7 juin 2006 et n° 94 du 6 mars 2009, le Conseil communautaire soutient la nécessité « *d'un recentrage de l'action des Conseils d'arrondissement sur le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse ainsi que sur leur mission de concertation avec les autres secteurs, sans exclusive, tout en maintenant une vision de prévention générale* ». Il souligne également l'importance de traduire la vision progressiste et émancipatrice contenue dans l'avis n°50 afin de donner aux Conseils d'arrondissement des balises opérationnelles ainsi qu'un dénominateur commun suffisamment structurant et permettant une prise en compte des spécificités locales.

La nouvelle architecture vise à renforcer la concertation intra-sectorielle et à soutenir et structurer la concertation et la collaboration inter-sectorielles. Cette nouvelle architecture affirme la complémentarité du Conseil d'arrondissement, des plateformes de concertation et du conseiller de l'aide à la jeunesse, notamment par le biais des sections de prévention générale.

La composition du Conseil d'arrondissement est redéfinie afin de garantir la mobilisation des ressources et compétences de l'ensemble des ser-

vices publics et services agréés de l'aide à la jeunesse, la collaboration avec les magistrats de la jeunesse et l'articulation avec les plateformes de concertation permanentes.

La mission essentielle du conseil d'arrondissement est d'élaborer un plan d'actions de prévention générale s'échelonnant désormais sur trois années et qui s'appuie sur un diagnostic social de l'arrondissement réalisé sur la base de données et de constats recueillis auprès d'une pluralité d'acteurs.

Par ailleurs, le Conseiller de l'aide à la jeunesse se voit confier la mise en œuvre de son propre programme triennal de prévention générale qu'il établit en tenant compte du diagnostic social et du plan d'actions établis par le Conseil d'arrondissement et qu'il évalue tous les trois ans (art. 32). Cet article prévoit par ailleurs que le Conseiller établit un rapport d'évaluation de ce programme de prévention. Enfin, le même article précise encore qu'en tant que responsable du SAJ et de la section de prévention générale, il collabore aux travaux du conseil d'arrondissement.

La nécessité d'un dialogue permanent entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs est réaffirmée. Cette dimension est rencontrée par le biais de la création de deux plateformes de concertation permanentes et obligatoires ainsi que par la possibilité de créer une ou plusieurs plateformes supplémentaires en fonction de priorités identifiées à l'échelle de l'arrondissement. Ces deux commissions visent à renforcer et à structurer le dialogue et la collaboration avec deux partenaires clés de l'aide à la jeunesse : l'Enseignement et les CPAS.

Enfin, par la redéfinition du rythme de la prévention générale, la nouvelle temporalité triennale vise à permettre d'accroître la validité du diagnostic, la continuité des actions et de rendre possible un processus d'évaluation

La cinquième modification à trait à l'ajout d'un nouveau titre : le titre VIII bis relatif à l'évaluation, à la participation et aux pratiques innovantes.

Les articles 50 bis à 50 septies décrivent le dispositif qui vise, selon le principe de bonne gouvernance, à évaluer les politiques publiques et à soutenir l'amélioration des pratiques du secteur.

— Une évaluation à usage interne au sein de chaque service, agréé, de l'aide à la jeunesse portant notamment sur la participation des bénéficiaires, le développement de pratiques innovantes, les collaborations des services avec différents partenaires ou instances, la cohé-

rence entre missions, projet pédagogique et public pris en charge ;

- Une évaluation à usage interne des services publics (SAJ, SPJ, IPPJ) ;
- Une évaluation quinquennale externe de la mise en œuvre des 11 principes du décret. Cette évaluation associera l'administration compétente, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ainsi que les services agréés ;
- La participation des bénéficiaires de l'aide par la prise en compte de leur avis quant à la manière dont ils perçoivent l'intervention et les effets qu'elle produit ;
- Le soutien à l'innovation de pratiques visant à rencontrer des besoins nouveaux ou non rencontrés.

A côté des 5 modifications principales, des modifications visant à poursuivre un objectif de clarification et de rationalisation du décret sont également apportées.

Ainsi, au niveau de la commission de déontologie, le projet de décret propose tout d'abord de préciser que le membre de la magistrature soit un juge de la jeunesse. Il est également prévu de rajouter un conseiller et un directeur de l'aide à la jeunesse afin de procéder à un rééquilibrage entre le nombre de mandants avec voix délibératives. Il propose enfin d'ajouter un membre des services agréés pour permettre à ceux-ci de participer à la réflexion concernant la déontologie de leur secteur, à l'instar d'autres professions (architectes, médecins, avocats).

Le reste des modifications permet de doter la commission de déontologie d'une procédure de nomination des membres au terme de leur 6 ans de mandat qui faisait défaut jusqu'alors et de transférer dans un arrêté de gouvernement des articles de moindre importance liés aux jetons de présence ou aux indemnités de parcours par exemple.

Au niveau du Conseil Communautaire de l'aide à la Jeunesse, le projet de Décret modifie sa composition et ses missions (articles 27 et 28). Ses missions ont été précisées : une compétence d'avis général sur toute réglementation relative à l'aide à la jeunesse, notamment les institutions publiques de protection de la jeunesse ainsi que sur les principes de programmation qui visent à permettre à chaque jeune, quel que soit son lieu de vie en Communauté française, de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé (ar-

ticle 43 bis) .

La composition du Conseil communautaire a également été étoffée : elle prévoit la présence d'un représentant des CPAS tant wallons que bruxellois, un représentant du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux, le président de chaque section créée au sein du Conseil communautaire, un représentant de chaque administration fédérale ou régionale compétente en matière de santé mentale et de handicap. Il est également prévu un membre suppléant pour chaque membre ayant voix délibérative.

Le projet instaure, à l'article 29 bis, la possibilité, pour le gouvernement, de créer au sein du CCAJ des sections dont il fixe la composition, les missions et le fonctionnement.

Corrélativement à la possibilité de créer ces sections, le projet de Décret abroge le Titre IV bis « le conseil sectoriel de l'accueil familial ». Ce conseil a été créé par Décret du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. La particularité de l'accueil familial, sa complexité, la méconnaissance de son fonctionnement par les professionnels du secteur de l'Aide à la Jeunesse jointes à l'utilité indéniable de ce type d'accueil pour les enfants avaient plaidé à l'époque pour la création d'un organe spécifique permettant une réflexion sur ce type de mesures, sur leur cohérence, sur l'harmonisation de leur mise en œuvre, sur la programmation des besoins en la matière, sur les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques et sur les référentiels administratifs, légaux et pédagogiques.

L'accueil familial constitue une des différentes mesures d'éloignement du milieu familial mises à la disposition des autorités mandantes. Cependant, il s'agit d'une mesure particulière qui doit être reconnue et soutenue car, à la différence des autres mesures, une personne physique assume, volontairement, la garde d'un enfant dont elle n'est pas la mère ni le père légal posant ainsi un acte de solidarité à l'égard d'un jeune en difficulté ou en danger.

La création d'une section spécifique à l'accueil familial avait constitué un pas dans le sens d'une meilleure connaissance et reconnaissance de sa spécificité. Le système prévu a cependant montré ses limites, la mesure restant encore trop méconnue des professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse et ce, alors qu'il concerne un grand nombre de jeunes.

Le projet de Décret, en rapatriant l'actuel Conseil sectoriel au sein du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse en en faisant une sec-

tion thématique de ce dernier consacrée à l'accueil familial, permet de répondre aux limites présentées par le dispositif actuel en créant un lien direct avec le Conseil communautaire et donc, avec l'entièreté du secteur de l'aide à la jeunesse. Cette section est directement inscrite à l'article 29bis. Il conviendra de veiller à maintenir dans sa composition, la présence de familles d'accueil, gage de la prise en compte de l'expérience et des avis des familles qui assument quotidiennement l'accueil des jeunes.

A l'instar de la section thématique relative à l'accueil familial, d'autres sections thématiques peuvent être créées par le gouvernement.

Ces sections disposent d'une compétence pour émettre, d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Conseil communautaire, des avis et propositions sur toute matière intéressant la thématique pour laquelle elle a été créée.

Le lien entre les sections qui seraient créées et le Conseil communautaire sera assuré par la présence, au sein du Conseil communautaire, du Président des sections créées.

De manière à garantir la spécificité de ces sections, le projet de décret prévoit deux procédures de remise d'avis : la section transmet simultanément ses avis et propositions au Ministre et au Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse. Le Conseil communautaire, après examen des avis et propositions émanant de la section thématique, rend ensuite un avis au Ministre. L'examen des avis et propositions émanant des sections thématiques visées à l'article 29 bis a été ajoutée aux missions du CCAJ à l'article 27, §2, 1°.

Cette procédure de remise d'avis de la section directement au Ministre garantit que la voix des experts de la thématique est entendue. Par la mise en débat au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le Ministre est également éclairé quant à l'avis de l'ensemble du secteur. Ainsi, par exemple les questions et réflexions liées à l'accueil familial doivent pouvoir être également débattues au sein de cet organe d'avis commun à tous les services agréés. Cette mise en débat de l'avis de la section thématique au sein du Conseil communautaire permettra en outre de rendre la mesure d'accueil familial davantage connue au sein du secteur.

Cette possibilité octroyée au gouvernement de créant des sections au sein du Conseil communautaire n'altère en rien la possibilité de créer des groupes de travail au sein du Conseil communautaire à l'initiative de ce dernier.

L'organisation du service de l'aide à la jeunesse a également été précisée : les permanences spécia-

lisées installées aujourd'hui dans la plupart des arrondissements sont comprises dans les sections sociales des S.A.J.

Le projet de décret vise également à mettre le Décret en conformité avec la loi du 8 avril 1965 en prévoyant, à l'article 33, les cas où le service de protection judiciaire est amené à assister le Directeur dans la mise en œuvre des mesures prévues par le Titre II Chapitre III section II des la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent un placement ou impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé.

Dans le même sens, lors de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le législateur a voulu, en 2006, compléter le panel de prises en charges des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. De nouvelles alternatives au placement ont été inscrites dans la loi en 2006.

La mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé est mise en œuvre en Communauté française depuis le 1er janvier 2011 pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

C'est dans cet esprit que la Communauté française a créé, au sein de certains services de protection judiciaire, des sections éducatives qui assurent la mise en œuvre de cette mesure.

Le projet de Décret entend donc donner une base décrétable à ces sections en son article 33 bis en prévoyant la possibilité d'organiser une section éducative au sein du service de protection judiciaire selon les modalités fixées par le gouvernement.

Un article 34 bis a également été inséré. Il prévoit que le Conseiller et le Directeur collaborent au

maintien d'une concertation régulière entre tous les services qui concourent à l'application du décret sur l'arrondissement.

Le projet de Décret modifie également le titre relatif à l'agrément et aux subventions (articles 43bis, 45 bis, 46 et 46 bis) en ce qu'il réorganise les articles au sein du titre, en scindant ceux-ci relatifs aux agréments et ceux relatifs aux subventions ; il supprime la possibilité pour une personne physique d'être agréée, aucune personne physique ne pouvant plus être agréée depuis 1999 ; établit le principe de l'agrément des services sur base de principes de programmation établis par le gouvernement ; il modifie la composition de la Commission d'agrément (article 46) ; prévoit la procédure de retrait et la suspension de l'agrément (article 46 bis) et crée la possibilité pour les services d'être agréés sans être subventionnés et à l'inverse, la possibilité pour les services d'être subventionnés sans être agréés (article 47).

Enfin, partant du constat que l'aide à la jeunesse est aujourd'hui le réceptacle d'une partie des problèmes de notre société et que nombre de situations difficiles qu'elle accompagne prennent naissance dans d'autres secteurs, un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs concernés est primordial. Le projet de Décret entend donc promouvoir les protocoles de collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but, d'une part de renforcer la prévention générale mais aussi d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le Décret dans une logique de complémentarité et de suppléativité. Divers protocoles de collaborations avec d'autres secteurs comme celui avec la sphère judiciaire, le secteur psycho-médico-social, l'AWIPH, l'ONE, les Centres publics d'action sociale sont déjà en vigueur et attestent de l'efficacité de cette forme de travail.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Un titre préliminaire reprenant les principes qui sous-tendent la philosophie générale du décret et qui faisaient l'objet de l'exposé des motifs rédigé en 1991 est introduit.

A l'époque, cet exposé des motifs avait dressé le cadre général dans lequel s'inscrit l'exercice des compétences de la Communauté française en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Le texte du Décret de 1991 reposait alors sur les principes suivants qui sous-tendaient sa philosophie :

- La complémentarité et le caractère supplétif de l'aide à la jeunesse par rapport à l'aide sociale générale
- La déjudiciarisation de la protection de la jeunesse
- La compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide imposée et en ce qui concerne le placement en régime éducatif fermé
- La priorité de la prévention
- La priorité de l'aide dans le milieu de vie
- Le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles
- L'adéquation des services agréés ou publics et des IPPJ à régime ouvert ou fermé de la Communauté française aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile
- L'information en matière de protection de la jeunesse et d'aide aux jeunes.

Le présent projet de Décret ne vise nullement à remettre en cause la philosophie générale du décret dans ses principes et fondements. Ce titre préliminaire, au contraire, inscrit expressément dans le corps du texte ces principes directeurs en les adaptant et en les complétant par rapport aux réalités d'aujourd'hui.

Ces principes sont les suivants :

- 1° l'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale.

Il s'agit d'un principe majeur en aide à la jeunesse. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le jeune et sa famille confrontés à des problèmes d'ordre social peuvent bénéficier de deux types d'aide.

La première est proposée lorsque la demande est spontanée et est dispensée par des services de première ligne : centres publics d'action sociale, centres de santé mentale et psychomédico-sociaux, l'école, le centre PMS, les centres d'observation et d'orientation de FEDASIL. A côté de cela, certains jeunes peuvent se trouver dans une situation particulière qui nécessite l'intervention d'une institution spécialisée de l'aide à la jeunesse. Cette seconde intervention est résiduaire et ne pourra être dispensée que si des conditions bien définies sont remplies. Ce n'est que dans les cas où les services de 1ère ligne n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate que l'aide spécialisée pourra être dispensée.

- 2° la priorité est donnée à la prévention générale. Le projet de Décret, s'appuyant en cela sur l'avis n° 50 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la prévention générale, définit la prévention générale comme étant « l'ensemble des actions menées dans le domaine socio-éducatif tant au plan local que régional ou communautaire visant à réduire la quantité globale de violences – institutionnelles, symboliques, familiales ou encore relationnelles – subies par les enfants et les jeunes et visant à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent en retour de nouvelles violences ».

Par ailleurs, les plans d'actions de prévention générale sont définis comme l'ensemble des actions de prévention générale menées par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les autres secteurs et visant à répondre aux phénomènes sociaux identifiés par le secteur de l'aide à la jeunesse en concertation avec les autres secteurs comme des facteurs de risque ou d'exclusion des jeunes et de leur famille.

- 3° L'aide à la jeunesse s'inscrit dans une optique de « déjudiciarisation » et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire ;

Avant le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, pour les mineurs en danger, il appartenait au Ministère public, sur base de la loi

de 1965, de saisir le juge de la jeunesse. Ce dernier était le personnage central, parfois présent tout au long de la jeunesse d'une personne.

Lorsque la Communauté française est devenue compétente suite aux réformes institutionnelles en matière d'aide et de protection de la jeunesse, celle-ci a estimé que les problèmes rencontrés par les jeunes étaient surtout d'ordre psychosocial. D'où la volonté d'extraire un certain nombre de problématiques de la sphère judiciaire et de les traiter dans un autre cadre. Elle a dès lors organisé un système de protection de la jeunesse « déjudiciarisé » en mettant en place des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de l'aide à la jeunesse au sein de chaque arrondissement judiciaire. C'est ce que l'on appelle le principe de « déjudiciarisation » de l'aide à la jeunesse.

La déjudiciarisation n'exclut toutefois pas que certaines compétences relèvent du pouvoir judiciaire. Toutefois, dans l'esprit de la déjudiciarisation, si le Tribunal est amené, par exemple, à intervenir dans une situation d'aide imposée, il ne gardera pas celle-ci : la mise en œuvre de la mesure prise par le tribunal sera assurée par le directeur de l'aide à la jeunesse, lequel a pour mission d'essayer de négocier un accord avec les intéressés en vue de ramener le traitement de la situation au niveau du conseiller.

La Communauté a fait le choix de faire du conseiller de l'aide à la jeunesse la cheville ouvrière de l'aide spécialisée, chargé d'apporter l'aide individuelle aux jeunes en danger ou en difficulté. Cependant, son intervention est impérativement subordonnée à l'accord des personnes intéressées à l'aide, et en priorité à celui du jeune lui-même s'il a plus de 14 ans. Il ne peut donc jamais leur imposer une solution.

Ce n'est que lorsque le conseiller perçoit un danger pour le jeune et qu'aucune solution ne peut être dégagée, soit parce qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les intéressés, soit parce que l'accord n'a pas été respecté, qu'il alertera le procureur du Roi qui vérifiera à son tour si le jeune est en danger. Dans l'affirmative, il saisira le juge de la jeunesse pour qu'il impose une mesure. Le conseiller constitue donc la charnière entre l'aide sociale volontaire et l'aide sociale contraignante qui appartient au pouvoir judiciaire. C'est ce que l'on appelle le principe de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

4° Toute mesure d'aide imposée, en ce compris celle de pourvoir au placement d'un enfant, en cas de nécessité urgente et à défaut d'accord des bénéficiaires de l'aide, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre

d'une décision judiciaire. Il en est de même pour ce qui concerne le placement en institution publique, la mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou la mesure impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire. Toute contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle prise dans le cadre du décret est portée devant le Tribunal de la jeunesse.

Comme déjà mentionné, la déjudiciarisation n'exclut nullement que certaines compétences restent de la compétence du pouvoir judiciaire, ce dernier restant le meilleur garant du respect des droits de la défense lorsqu'il s'agit de recourir à la contrainte.

Ainsi, dans les situations où le danger encouru par le jeune est tel qu'il faut imposer une mesure d'aide contrainte, le Tribunal de la jeunesse pourra intervenir par jugement en audience publique pour imposer une mesure d'aide (article 38).

Le Décret prévoit également deux autres cas d'intervention du Tribunal :

- en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant et où les accords nécessaires à l'action du conseiller font défaut. Cette intervention du tribunal est très limitée dans le temps et priorité est donnée à un retour vers le conseiller. (Art 39)
- le Décret organise une voie de recours contre les décisions du conseiller ou du directeur devant le Tribunal. (Art 37)

En ce qui concerne les jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, il n'appartient pas aux instances administratives de la Communauté française d'appliquer des mesures de contrainte qui n'auraient pas été décidées par le pouvoir judiciaire. Ainsi, à l'égard de jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction, le tribunal est compétent pour imposer :

- une mesure impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ;
- un placement du jeune en IPPJ en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;
- une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un

fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Une dernière remarque à trait au vocable « tribunal de la jeunesse » utilisé dans le corps du texte du décret. Il importe de préciser qu'il regroupe aussi bien le juge de la jeunesse, en audience de cabinet que le tribunal de la jeunesse ainsi que les autorités judiciaires ayant les mêmes prérogatives, comme les cours d'appel ; il n'inclut pas le ministère public.

5° L'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception.

Le maintien du jeune dans son milieu de vie constitue la règle, l'éloignement de son milieu devant rester l'exception.

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prescrit explicitement ce principe en son article 9.1 qui stipule que « les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

Ce principe doit guider à la fois le Conseiller lors de sa prise de décision mais également le Tribunal lorsqu'il est amené à se prononcer sur la mesure à prendre dans les situations où le danger encouru par le jeune est tel qu'il faut imposer une mesure d'aide contrainte.

Ce principe vaut également pendant toute la durée de l'éloignement, la mesure d'éloignement devant être régulièrement reconsidérée et devant trouver un terme lorsque les circonstances ne le justifient plus.

6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation.

Les jeunes et leur famille ont le droit de bénéficier de l'aide de la Communauté. Le Décret entend maintenir et affirmer ce principe et

garantit également le respect des droits fondamentaux reconnus à chacun.

Ainsi, un Titre II intitulé « Les droits des jeunes » consacre une série de droits de manière générale en son Chapitre Ier « Garanties quant au respect du droit des jeunes » et garantit des droits particuliers au mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement en son chapitre II « les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement ».

Corrélativement au principe repris au point 5°, si l'éloignement du jeune de son milieu de vie doit être l'exception, l'enfant séparé de ses parents doit néanmoins pouvoir entretenir régulièrement des relations personnelles avec ces derniers, sauf si cela est contraire à son intérêt. Il s'agit ici d'une consécration du principe repris à l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui stipule que « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Ce principe concerne toutes les mesures d'éloignement de l'enfant de son milieu de vie, en ce compris donc les mesures de placement en famille d'accueil. En effet, le but de l'accueil familial est de procurer à l'enfant ou au jeune un milieu de vie familial pendant toute la période durant laquelle ses parents ne peuvent pas le lui offrir eux-mêmes. Le placement familial est donc provisoire, même s'il peut durer des années. L'accueil familial n'implique en aucune façon une substitution de l'autorité parentale. La filiation et les relations entre l'enfant et ses parents de naissance sont maintenues et constituent un élément important, la place des parents dans la vie de l'enfant accueilli devant être respectée.

7° Au travers de la participation des bénéficiaires, des pratiques d'innovation et d'évaluation, les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes et aux familles.

Ces principes sont inscrits au titre VIII bis du Décret. Ils consacrent la volonté de la Communauté française, d'une part d'apporter aux bénéficiaires une aide appropriée et adaptée à leurs besoins, d'autre part, d'évaluer régulièrement la mise en œuvre des principes du décret ainsi que les pratiques des services de l'aide à la jeunesse.

8° Les prises en charge des services agréés et des

institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse réformée est devenue, suite à sa réforme en 2006, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Le législateur fédéral a voulu consacrer légalement les pratiques restauratrices qui s'étaient jusqu'alors développées sur le terrain.

Le projet de Décret vise donc à consacrer à son tour en son sein les principes restaurateurs qu'intègrent les prises en charge. Dans la mesure du possible, la justice restauratrice privilégie la mise en œuvre de processus qui permettent aux personnes concernées par une infraction de participer activement ensemble à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.

9° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent décret est recherchée.

La mise en place d'une politique concertée d'aide spécialisée à la jeunesse doit se faire avec l'ensemble du système social et institutionnel appelé à intervenir auprès des jeunes. Ainsi, les instances telles que le conseiller, le directeur et les instances judiciaires telles que le tribunal de la jeunesse se concerteront de manière régulière.

10° La Communauté française garantit l'information ainsi que la formation à l'entrée en fonction et continuée du personnel des services agréés et publics qui concourent à l'application du présent décret.

La concertation visée au point 9 des divers intervenants n'a de sens que si on leur donne, en les informant efficacement, les moyens d'appréhender la réalité complexe du problème.

L'administration compétente doit aussi veiller à la qualité des services qu'elle organise elle-même ou auxquels elle accorde des subventions.

11° La Communauté française garantit l'information en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

L'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse ne sont pas qu'affaire de services, elles concernent tous les citoyens. Il importe donc d'apporter la meilleure information au public.

Article 2

L'article 1er relatif aux définitions a été complété et/ou modifié.

En ce qui concerne le 5° relatif à la définition de parents d'accueil, il est proposé de reprendre la définition proposée par le conseil sectoriel de l'accueil familial de manière à inscrire ceux-ci dans le cadre de l'aide à la jeunesse uniquement. En effet, l'ancienne définition visait tant les parents qui accueilleraient un enfant dans le cadre d'une décision prise, sur le plan civil, en vertu de leur autorité parentale, par un parent de confier la garde de son enfant à ceux-ci ou que les parents qui accueilleraient un enfant qui leur était confié par un organisme d'adoption. A ce jour, les parents d'accueil, au sens du présent Décret, sont ceux qui se voient confier, par une instance de placement, la garde d'un enfant dont ils ne sont ni la mère ni le père légal, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée.

Pour le 12°, l'institution du délégué aux droits de l'enfant a été consacrée dans le décret du 20 juin 2002 ; Il convenait de reprendre les termes utilisés dans celui-ci pour définir le délégué général ainsi que ses missions.

Pour le 14° : afin d'assurer une meilleure compréhension du texte, il est proposé de faire la distinction entre les services agréés par l'aide à la jeunesse et les services non agréés par l'aide à la jeunesse qui collaborent à l'application du décret et qui peuvent être subventionnés par l'aide la jeunesse ou agréés par une autre autorité publique.

Le 17° relatif aux organismes d'adoption est supprimé pour des raisons purement légistiques. En lieu et place de celui-ci, il offre une définition à l'accompagnement post institutionnel dont il est question au chapitre II.

Le 18° est complété par le terme aide à la jeunesse pour des raisons de parallélisme avec le 19°

Le 20° est supprimé car il est proposé d'abroger le Conseil sectoriel de l'accueil familial, seul endroit où apparaissaient les mots « accueil familial ». Le 20° est dès lors remplacé par « section éducative » qu'il était nécessaire de définir puisque utilisé dans le corps du texte au chapitre relatif au conseillers et directeur.

23° il est rajouté une définition de la loi du 8 avril 1965 pour des raisons légistiques au regard de la longueur du libellé complet de la loi.

Des nouveaux termes sont utilisés dans le corps du texte comme « prévention générale », « plans d'action », « démarche restauratrice », « conseil pédagogique », il importait de leur don-

ner une définition au 21 °, 22°, 24, 25°, 26°.

Article 3

L'article 4 est modifié pour préciser qu'il s'agit des services agréés ou non agréés mais qui collaborent à l'application du décret.

En vue de renforcer encore les garanties juridiques des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°, il est ajouté un troisième alinéa à l'article 4 qui donne la possibilité pour le jeune, sa famille et ses familiers de saisir l'administration compétente pour non respect de leurs droits par courrier au fonctionnaire dirigeant.

Article 4

L'article 4 bis relatif à la commission de déontologie est modifié.

Tout d'abord, au § 2, le terme renouvelable est supprimé afin de permettre la mise en place d'une nouvelle procédure de nomination à la fin des 6 années. Cette procédure n'empêche pas les membres sortants de se présenter comme candidats pour un nouveau mandat.

Il précise ensuite que le membre de la magistrature soit un juge de la jeunesse. Il est préférable qu'il soit en fonction au moment de sa nomination afin qu'il puisse apporter son expérience de terrain au service de la Commission. Il est également prévu de rajouter un conseiller et un directeur de l'aide à la jeunesse parmi les membres avec voix délibérative afin de procéder à un rééquilibrage entre mandants et en particulier par rapport au magistrat de la jeunesse. Enfin, il est proposé d'ajouter un membre des services agréés pour permettre à ceux-ci de participer à la réflexion concernant la déontologie de leur secteur, à l'instar d'autres professions (architectes, médecins, avocats).

Il est proposé d'insérer un paragraphe s'appliquant à tous les membres avec voix délibérative prévoyant le fait que ceux-ci doivent avoir une compétence ou une expérience en aide à la jeunesse et qu'ils s'engagent à inscrire leurs travaux dans le respect des principes du décret afin d'inscrire la déontologie du secteur dans le cadre des principes du décret et du code de déontologie. En effet, les réflexions et avis des membres s'articulent dans le cadre du décret et du code de déontologie.

Les autres modifications dotent la commission de déontologie d'une procédure de nomination des membres et de transférer dans un arrêté de gouvernement des articles liés à des aspects plus techniques du fonctionnement comme les jetons de présence ou les indemnités de parcours par exemple.

Article 5

L'alinéa 3 de l'article 5 est modifié en ce sens qu'il impose un délai de notification de la mesure aux bénéficiaires prise par le conseiller ou par le directeur dans un délai de 30 jours. Il s'agit ici d'un délai d'ordre. Il court à dater du jour où la mesure est effective, à savoir :

- Au niveau du conseiller : la mesure est effective à la date de la signature du programme d'aide par les personnes concernées et le Conseiller.
- Au niveau du Directeur, la mesure est effective soit :
 - Si la mesure est en cours au jour du jugement, à la date du jugement.
 - Si aucune mesure n'est en cours au jour du jugement (et donc au jour de l'entretien), à la date de ce premier entretien. En effet, c'est à partir de ce moment que le directeur assume la pleine responsabilité de la prise en charge.

Il impose également que l'acte soit transmis à l'avocat du jeune si celui-ci en dispose.

Article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est modifié et permet à tout demandeur d'aide qui s'adresse au conseiller, au directeur, au délégué général, à l'administration compétente, aux services agréés ou non et aux institutions publiques d'être accompagné de la personne majeure de son choix et le cas échéant de son avocat, ce qui porte explicitement à deux le nombre de personnes susceptibles d'accompagner le demandeur dans ces démarches. Cet ajout vise à renforcer encore les garanties juridiques des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Article 7

L'article 10 §2 du projet entend également mettre le décret en conformité avec la loi du 8 avril 1965 en ce qui concerne les cas où le service de protection judiciaire est chargé de remettre des rapports au tribunal. Il s'agit des cas où le tribunal prescrit un placement ou une mesure impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé.

Article 8

L'alinéa 2 de l'article 11 précise qu'à l'instar des avocats, les intéressés peuvent, à tout moment, prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent.

En supprimant le dernier alinéa de l'article 11, il est proposé de rendre la délivrance d'une copie des pièces gratuites en vue de faciliter l'accès des intéressés et de leurs avocats à celles-ci et ce dans le but de renforcer les garanties juridiques des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Article 9

À l'article 12, le terme « juge compétent » est remplacé par le terme générique de « tribunal » ce qui n'empêche pas de viser ici le juge compétent comme précisé à l'article 1er, 17°.

En effet, il arrive que le magistrat communique par téléphone la prolongation de l'interdiction de communiquer, ce qui est source d'insécurité juridique pour les équipes des I.P.P.J. En outre, il est rajouté que la décision contraire doit être confirmée par écrit par le tribunal.

Article 10

A l'article 15, les termes « autorités administratives ou judiciaires » sont remplacés par conseiller, directeur ou tribunal afin d'accroître la lisibilité et la compréhension du texte.

Article 11

Le libellé du titre de la section 2 du chapitre II est modifié afin d'étendre les garanties particulières prévues dans cette section au sein des IPPJ à l'accompagnement post institutionnel.

Article 12

Le premier paragraphe de l'article 16 vise à donner une base décrétole à la mission d'accompagnement post- institutionnel déjà remplie de fait par les institutions publiques à ce jour, en surplus de la prise en charge des jeunes intra-muros.

Il est également proposé de rassembler en un seul article les articles relatifs aux conditions d'accès précédemment prévus à l'article 16 et à l'article 18. Ainsi, l'alinéa 2 de l'ancien article 16 est repris à l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 16. Le terme « réservé » est remplacé par le terme « limité » pour insister sur le caractère exceptionnel du placement. Les références aux articles de la loi de 1965 ont été modifiées afin d'être conformes à la nouvelle version de la loi de 1965 modifiée en

2006.

Le paragraphe 2 de l'article 16 reprend les alinéas 1 et 2 de l'ancien article 18.

Cependant, deux éléments sont modifiés : le terme « régime » fermé remplace « milieu » fermé. Il s'agit simplement de préciser le fait qu'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction ne peut être placé en régime fermé que dans une I.P.P.J.

Le deuxième ajout rappelle le cadre légal dans lequel un jeune peut être placé en I.P.P.J., à savoir la loi de 1965. En effet, les centres fédéraux fermés comme celui de St Hubert peuvent également accueillir des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction en régime fermé mais en vertu de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il importe de souligner que les garanties précisées dans le présent décret sont d'application en vertu de l'accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral et les Communautés pour le centre fédéral fermé de St Hubert. En effet, il stipule dans le deuxième considérant que :

« (...) cette coopération doit permettre de rencontrer tant les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et notamment l'article 37 et 40 de celle-ci ainsi que les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs que les dispositions de droit interne relatives à la privation de liberté des mineurs contenues dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; ».

Le paragraphe 3 reprend l'alinéa 3 de l'ancien article 16. Il prévoit également explicitement que le tribunal doit veiller à tenir compte des spécificités du projet pédagogique de l'I.P.P.J. dans laquelle il choisit de placer un jeune afin d'éviter qu'une mesure de placement ne nuise tant au jeune lui-même qu'à l'institution et aux moyens mis à sa disposition.

Le paragraphe 4 reprend l'alinéa 3 de l'article 18.

Article 13

L'alinéa 2 de l'article 17 est supprimé et repris au 4° et 7° de l'article 19 bis relatif au code des I.P.P.J. afin de rassembler dans un seul article ce qui sera repris dans un arrêté reprenant toutes les dispositions relatives aux I.P.P.J.

L'alinéa 3 de l'article 17 est modifié en ce sens

qu'il remplace le terme « autorité de placement » par « tribunal » dans un souci de précision des termes.

D'autre part, il supprime la transmission du rapport médico-psychologique à l'administration compétente. En effet, le service législation de la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) a été amené à se pencher sur les dispositions décrétales qui prévoient respectivement la transmission à la DGAJ des copies des rapports médico-psychologiques (article 17) et la transmission à la DGAJ des copies des rapports de mise en isolement (article 19). (voir « Rapport d'inspection sur l'application de la réglementation relative à l'isolement des jeunes dans les I.P.P.J. en particulier les dispositions qui portent sur la communication avec la direction générale de l'aide à la jeunesse et les magistrats de la jeunesse et sur la tenue des registres de mise en isolement », 26 février 2008).

Dans ce rapport, il est précisé le fait que l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse énonce que le dossier concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit ne peut être communiqué ni au mineur, ni à la partie civile. Le dossier complet est mis à la disposition de l'avocat du mineur et à la disposition des parents du mineur et leur avocat lorsqu'ils sont parties aux débats.

Le dossier du jeune visé ici comporte les entretiens de cabinet, les études et rapports sociaux, les examens médico-psychologiques, les rapports des services où le jeune est confié.

Cette disposition est de stricte interprétation : le dossier individuel du mineur ne peut être communiqué qu'à son avocat, à ses parents et à leur avocat s'ils sont parties aux débats.

Donc, il ne peut être transmis aux tiers, ni délivré sous la forme de copie si ce n'est au(x) service(s) public(s) ou privé(s) « mandaté(s) » pour assurer sa prise en charge.

Les rapports médico-psychologiques et les études sociales sont destinés à l'autorité judiciaire. Ces documents constituent incontestablement des pièces judiciaires constitutives d'un dossier répressif. Dans ce cadre, seul le Procureur général est compétent pour statuer sur leur communication à des tiers. Ce principe est consacré par le Tarif criminel (art. 125 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive).

Il faut préciser qu'il ne fait pas de doute que ces principes s'appliquent également aux dossiers du tribunal de la jeunesse, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de procédures fondées sur l'article

36, 4° de la loi du 8 avril 1965. (voir à ce sujet l'article 62 de la cette loi).

Le rappel de ces principes conduit à mettre en question les dispositions contenues dans l'article 17 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse lorsqu'elles énoncent qu'une copie des rapports médico-psychologiques et des études sociales est adressée à « l'administration compétente », c'est-à-dire à l'administration centrale de l'aide à la jeunesse. Dans ce cadre de transmission de ces informations à l'administration, ces dispositions se situent en dehors des limitations légales établies tant en matière de communication du dossier individuel du jeune ainsi que d'une matière plus générale, de communication des pièces judiciaires en matière répressive. On peut encore préciser par rapport au dossier individuel du jeune que l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 trouve sa justification, son économie dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 relative au respect de la vie privée et familiale.

Cependant, dans le cadre de ses inspections, l'administration pourra avoir accès à ces documents, en veillant au respect du secret professionnel.

Enfin, un nouveau paragraphe 4 est ajouté. Il prévoit l'obligation pour l'institution publique de produire un rapport d'observation ou d'orientation pour les jeunes placés pour une période inférieure ou égale à 45 jours. En effet, actuellement, seuls les projets pédagogiques prévoient la rédaction et la transmission de ceux-ci ; Il importait donc d'inscrire cette pratique dans le décret, à l'instar des rapports médico-psychologiques, afin de garantir leur rédaction ainsi que leur transmission au juge compétent avant la fin du placement du jeune ; l'objectif étant d'éclairer au mieux le magistrat sur la personnalité du mineur et de lui fournir des éléments éclairant l'orientation après le placement.

Article 14

Il est institué un nouvel article 18 qui définit l'action pédagogique des I.P.P.J. En effet, le travail pédagogique des équipes pluridisciplinaires doit permettre la réinsertion sociale du jeune à la fin de son placement et lui permettre d'acquérir une meilleure image de lui-même. Cette réinsertion peut être d'ordre scolaire, familial, social.

Ce travail pédagogique doit prendre en compte la victime et la société en favorisant une démarche restauratrice, orientée vers la réparation des dommages matériels et relationnels causés par un fait qualifié infraction ainsi que des dommages

subis par la collectivité telle que définie à l'article 1er, 25°.

Article 15

La mise en isolement constitue une forme de privation de liberté qui doit être utilisée de manière exceptionnelle comme le préconise une série de textes internationaux et de Comités(1). Elle ne peut jamais être prise à titre de sanction mais uniquement lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui. Cela ne veut pas dire qu'une sanction disciplinaire ne pourrait pas être prise à la suite d'un comportement inadéquat du jeune mais en tout état de cause, l'isolement ne peut pas être repris dans la liste des sanctions. Il est également précisé que pendant la mesure d'isolement, un accompagnement pédagogique de l'équipe est garanti, en tenant compte du fait que le jeune est limité dans ses mouvements.

L'information au procureur du Roi est supprimée celui-ci n'ayant pas de compétence en la matière. En outre, le terme « autorité de placement » est remplacé par le juge en charge du dossier. Il vise tant le juge de jeunesse que le tribunal ou le juge d'instruction. Par contre, il ne vise plus le Ministre compétent. En effet, cette restriction de liberté ne peut être autorisée que par voie judiciaire et non via un membre du pouvoir exécutif.

Il est également prévu d'informer sur le champ l'avocat du jeune de la mesure d'isolement et de lui transmettre le rapport écrit confirmant celle-ci afin de renforcer les garanties juridiques du jeune ;

Il est également prévu qu'un rapport écrit soit transmis à l'administration compétente. Cependant, ce rapport doit avoir un contenu différent de celui transmis au tribunal pour les mêmes raisons évoquées ci-avant à propos de l'article 17.

Dans ce cadre, une nouvelle procédure est entrée en application depuis le 1er juillet 2006 au sein des I.P.P.J. Les rapports de mise en isolement (description détaillée de l'incident) ne sont plus transmis à l'administration. La communication à la DGAJ d'une mise en isolement se fait via l'utilisation d'un formulaire spécifique. Ce formulaire, élaboré en concertation avec les directions des institutions publiques, reprend les données nécessaires à la communication des informations à l'administration en respectant les principes décrits plus haut. Il comporte quatre volets :

— Les motifs de la mise en isolement ainsi que la date et l'heure de celle-ci ;

— l'avis d'une mesure d'isolement d'une durée de 24 heures (maximum) ;

— l'avis de prolongation d'une mesure d'isolement (au-delà de 24H) ;

— l'avis de fin d'une mesure d'isolement de plus de 24 heures.

Autrement dit, le même formulaire est utilisé pendant toute la durée de l'isolement d'un jeune.

En conclusion, ces nouvelles dispositions n'ont pas pour effet de dispenser ou d'empêcher la DGAJ (Service de la coordination des IPPJ ou un autre désigné par la Direction générale) de sa mission de contrôle de l'application par les institutions publiques des dispositions légales, décrets et réglementaires relatives au rapport médico-psychologique et à la mise en isolement. Les agents chargés du contrôle peuvent être amenés, d'initiative ou suite à une plainte, à réaliser une inspection au cours de laquelle ils pourraient se faire remettre tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A noter que l'administration a pris l'option de ne pas demander un avis de fin de mise en isolement pour une durée de moins de 24 heures, compte tenu notamment de ce que les directions ne doivent pas fournir de rapport annuel sur la durée des isolements de moins de 24 heures.

Le nouvel alinéa 6 réduit à trois jours la durée maximale de l'isolement. En effet, dans la pratique, il apparaît que la durée moyenne des mesures d'isolement n'excède que très rarement trois jours. Cependant, dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le jeune souffre d'une problématique psychiatrique et dans l'attente d'une réorientation vers une institution de soins par exemple, l'isolement peut être prolongée à 8 jours maximum. Cette possibilité de prolongation exceptionnelle de la durée maximale de la mesure d'isolement s'inscrit dans un contexte où les I.P.P.J. ne peuvent refuser un jeune pour un motif autre que l'absence de place. Il leur arrive donc d'accueillir des jeunes qui ne correspondent pas au projet pédagogique de l'institution, faut de place dans une institution plus adaptée. La prolongation de l'isolement à 8 jours maximum peut donc s'avérer nécessaire dans l'attente d'une réorientation. Lorsque cette prolongation est proposée, il importe que le jeune puisse être rapidement examiné par un médecin et que celui-ci puisse donner son accord quant à cette prolongation.

(1) Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, Normes du Comité européen pour la prévention de la torture, Comité anti torture de l'O.N.U etc.

Article 16

Le projet de décret institue également, à l'article 19 bis, un code des I.P.P.J. Ce code, qui prendra la forme d'un arrêté du gouvernement, a pour vocation de garantir davantage les droits fondamentaux des jeunes placés en I.P.P.J., d'harmoniser certaines pratiques actuelles (notamment en matière de droit aux communications et correspondance, régime des sanctions, octroi de sorties, recueil de la parole des jeunes), de veiller à ce que les mineurs soient mieux informés de leurs droits et du fonctionnement de la section dans laquelle ils sont placés. En outre, l'objectif de ce code est de regrouper dans un seul texte, dans un souci de cohérence et de lisibilité, le contenu des divers arrêtés liés aux I.P.P.J. qui seront ensuite abrogés.

Sur base du code des I.P.P.J., un document rédigé à l'attention des jeunes leur sera systématiquement délivré à l'entrée dans l'institution. Ce document reprendra l'ensemble des droits et obligations contenus dans le code ainsi que les rubriques relatives au déroulement de la mesure de placement dans un langage accessible aux jeunes. Certaines parties de ce document seront adaptées aux spécificités de la section dans laquelle le jeune sera pris en charge.

Le dernier alinéa vise à donner une base réglementaire aux mesures d'accompagnement post institutionnel que peuvent mettre en œuvre les I.P.P.J. à la suite d'un placement. Il ne s'agit pas ici de revoir le contenu des mesures d'accompagnement post-institutionnel décrites dans les projets pédagogiques mais de leur donner une base décrétole.

Article 17

Le nouvel intitulé du Chapitre III du Titre II n'appelle pas de commentaire.

Article 18

Les modifications de l'article 19bis sont d'ordre légistique, à savoir que la référence à la loi de 1965 est raccourcie puisqu'elle est définie à l'article 1er, 23° et le terme juge de la jeunesse est remplacé par le terme tribunal (qui englobe le juge de la jeunesse).

Au §1er, 2°, la phrase « par décision motivée pour une ou plusieurs raisons décrites au § 2er » est supprimée afin de clarifier le texte. En effet, Le § 2 précise explicitement qu'en cas d'interdiction de sortie, le juge doit mentionner les motifs de cette interdiction. Ce paragraphe 2 s'applique donc bien pour les interdictions issues d'une sortie prévue au 2° ou au 3° du § 1er.

Article 19

L'article 20 est modifié en ce qu'il supprime la référence aux sections que le CAAJ a la faculté de créer. En effet, ces sections sont redondantes avec les plateformes de concertation définies aux articles 23, 23 bis et 23 ter, mises en place en fonction des spécificités locales et priorités identifiées par le CAAJ dans son diagnostic social ou son plan d'actions.

L'article 21 redéfinit les missions du Conseil.

Les missions (1° et 7°) antérieurement confiées au Conseil (programmation des besoins et avis d'opportunité) sont supprimées.

La mission 8° est également supprimée.

L'alinéa 1er entend donner une définition générale de la mission des CAAJ et de son champ d'intervention, à savoir de stimuler et de participer à la mise en œuvre de la prévention générale, telle que décrite à l'article 1er 21° et ce, à l'échelle de l'arrondissement.

La notion de participation des jeunes est ajoutée afin d'insister sur l'importance de ce processus dans la mise en œuvre de l'action et des missions du CAAJ.

Les missions du CAAJ décrites aux 1° à 4 recencent les missions des CAAJ sur l'élaboration d'un diagnostic social, l'élaboration, la mise en œuvre d'un plan d'actions, la concertation et la collaboration avec les acteurs locaux de tous secteurs et la dimension d'interpellation.

De balises sont introduites qui définissent les sources minimales qui devront être mobilisées dans le cadre de l'élaboration du diagnostic social (1°).

Il est en outre précisé que le rythme des plans d'actions est redéfini, passant d'un rythme annuel à un rythme trisannuel. Cette nouvelle temporalité vise à permettre d'accroître la validité du diagnostic, la continuité des actions et de rendre possible un processus d'évaluation.

Conformément à l'article 1, 21 bis, le plan d'actions comprend l'ensemble des actions de prévention générale menées par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les autres secteurs et visant à répondre aux phénomènes sociaux identifiés par le secteur de l'aide à la jeunesse en concertation avec les autres secteurs comme des facteurs de risque ou d'exclusion des jeunes et de leur famille.

La troisième mission entend favoriser la concertation et la collaboration des acteurs en matière de prévention générale, notamment en vue

d'articuler le plus adéquatement possible l'intervention des différents acteurs des différents secteurs au niveau de l'arrondissement mais également pour contribuer à garantir le caractère complémentaire et supplétif de l'intervention du secteur de l'aide à la jeunesse.

La quatrième mission concerne l'information et l'interpellation des autorités publiques de tous les niveaux de pouvoirs et des acteurs locaux. Cette mission était déjà prévue à l'article 21, 5° mais a été plus précisément définie, par le biais de la référence au diagnostic social, la diversification des destinataires de l'interpellation (les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir). Enfin, il est précisé que l'interpellation soit relayée au Conseil communautaire.

La composition du Conseil d'arrondissement est totalement modifiée et recentrée sur le secteur de l'aide à la jeunesse afin de garantir la mobilisation des ressources et compétences de l'ensemble des services publics et services agréés de l'aide à la jeunesse, la collaboration avec les magistrats de la jeunesse et l'articulation avec les plateformes de concertation. Pour éviter toute confusion à l'article 22, le 3° du §2er vise aussi les services agréés qui mettent en œuvre des offres et mesures restauratrices sont également, indépendamment du fait que ceux-ci sont également visés au 4° du même paragraphe.

L'article 22 §1er prévoit que le gouvernement nomme les membres pour une durée de 6 ans. A la fin des 6 ans, une nouvelle procédure de nomination a lieu. Cette procédure n'empêche pas les membres sortants de se présenter comme candidats pour un nouveau mandat.

A l'article 22 §2, 2°, les deux à quatre représentants des services agréés comprennent les services agréés ayant leur siège social dans l'arrondissement ou l'antenne agréée ayant son activité dans l'arrondissement.

Au niveau de la désignation des membres, il est instauré une logique de désignation par les pairs et de représentants d'acteurs de terrain de différentes catégories de services. En outre, il est prévu que l'arrêté d'exécution prévu à l'article 25 ter balisera les modalités de désignation des candidats proposés (convocation de l'ensemble des services par catégorie par le président sortant et envoi des candidatures avec un procès verbal succinct précisant les participants à la rencontre et les candidats proposées). Le nombre de sièges par catégorie de service a été fixé en tenant compte de la répartition moyenne par catégorie de service sur l'ensemble de la Communauté française.

Concernant la détermination des membres du conseil d'arrondissement, il faut préciser qu'il y a lieu de considérer que les termes « conseiller » ou « directeur » signifient également « conseiller adjoint » ou « directeur adjoint » comme précisé dans l'article.

Les articles 23, 23 bis et 23 ter proposent la mise en place de plateformes de concertation.

La nécessité d'un dialogue permanent entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs est réaffirmée. Cette dimension est rencontrée par le biais de la mise en place systématique de deux plateformes (AAJ et CPAS et accrochage scolaire) ainsi que par la possibilité de créer une ou plusieurs plateformes supplémentaires en fonction de priorités identifiées par le Conseil.

L'article 24 précise les missions des plateformes de concertation.

Ces missions sont centrées sur la recherche d'un dialogue permanent du secteur de l'aide à la jeunesse avec les acteurs d'autres secteurs. Elles intègrent l'évaluation des protocoles de collaboration intersectoriels. En outre, les plateformes seront concertées dans le cadre de l'élaboration du plan d'actions triennal et sont chargées de soutenir le Conseil d'arrondissement dans sa mission d'interpellation.

La possibilité pour les plateformes de faire appel à des personnes ressources est ici visée.

L'article 25 bis prévoit la production par le Conseil d'arrondissement d'un rapport d'évaluation. L'administration compétente se saisit des rapports de l'ensemble des Conseils d'arrondissement afin de permettre une mutualisation supra-locale des constats et actions de prévention générale.

L'article 25 ter établit les différents éléments que devront contenir les arrêtés du gouvernement relatifs à la mise en œuvre de la prévention générale par les CAAJ et au fonctionnement des Conseils d'arrondissement.

Il importe de préciser que la procédure de nomination des nouveaux membres des CAAJ et des plateformes de concertation n'empêche pas les précédents membres de se présenter une nouvelle fois selon la même procédure.

Article 20

A l'article 26, le terme renouvelable est supprimé afin de permettre la mise en place d'une nouvelle procédure de nomination à la fin des 6 années. Cette procédure n'empêche pas les membres sortants de se présenter comme candidats pour un nouveau mandat.

Article 21

A l'article 27, les missions du conseil communautaire sont précisées. En effet, il lui est donné une compétence d'avis général sur toute réglementation relative à l'aide à la jeunesse et également sur les institutions publiques de protection de la jeunesse mais aussi sur les avis et propositions émanant des sections thématiques visées à l'article 29 bis ainsi que sur les principes de programmation qui visent à permettre à chaque jeune, quel que soit son lieu de vie en Communauté française, de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé.

Article 22

A l'article 28, la composition du conseil communautaire a également été étoffée dans le but de favoriser davantage l'intersectorialité du conseil : elle prévoit la présence d'un représentant des CPAS tant wallons que bruxellois, un représentant du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux, le président de chaque section créée au sein du Conseil communautaire, un représentant de chaque administration fédérale ou régionale compétente en matière de santé mentale et de handicap. Il est également prévu un membre suppléant pour chaque membre ayant voix délibérative.

Il est remplacé le représentant des organismes d'adoption par un représentant du conseil supérieur de l'adoption qui reflète de manière plus large la matière de l'adoption.

Il est tenu compte du décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs du 17 juillet 2002.

Il est prévu au 29° que le directeur des IPPJ ou son représentant puisse être représenté par un membre de la Direction des IPPJ de la DGAJ.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 24

Le projet instaure, à l'article 29 bis, la possibilité, pour le gouvernement, de créer au sein du CCAJ des sections dont il fixe la composition, les missions et le fonctionnement.

Corrélativement à la possibilité de créer ces sections, le projet de Décret abroge le Titre IV bis « le conseil sectoriel de l'accueil familial ». Ce conseil a été créé par Décret du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide

à la jeunesse. La particularité de l'accueil familial, sa complexité, la méconnaissance de son fonctionnement par les professionnels du secteur de l'Aide à la Jeunesse jointes à l'utilité indéniable de ce type d'accueil pour les enfants avaient plaidé à l'époque pour la création d'un organe spécifique permettant une réflexion sur ce type de mesures, sur leur cohérence, sur l'harmonisation de leur mise en œuvre, sur la programmation des besoins en la matière, sur les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques et sur les référentiels administratifs, légaux et pédagogiques.

L'accueil familial constitue une des différentes mesures d'éloignement du milieu familial mises à la disposition des autorités mandantes. Cependant, il s'agit d'une mesure particulière qui doit être reconnue et soutenue car, à la différence des autres mesures, une personne physique assume, volontairement, la garde d'un enfant dont elle n'est pas la mère ni le père légal posant ainsi un acte de solidarité à l'égard d'un jeune en difficulté ou en danger.

La création d'une section spécifique à l'accueil familial avait constitué un pas dans le sens d'une meilleure connaissance et reconnaissance de sa spécificité. Le système prévu a cependant montré ses limites, la mesure restant encore trop méconnue des professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse et ce, alors qu'il concerne un grand nombre de jeunes.

Le projet de Décret, en rapatriant l'actuel CSAF au sein du CCAJ en en faisant une section thématique de ce dernier consacrée à l'accueil familial, permet de répondre aux limites présentées par le dispositif actuel en créant un lien direct avec le CCAJ et donc, avec l'entièreté du secteur de l'AAJ. Cette section est directement inscrite à l'article 29bis. Il conviendra de veiller à maintenir dans sa composition, la présence de familles d'accueil, gage de la prise en compte de l'expérience et des avis des familles qui assument quotidiennement l'accueil des jeunes.

A l'instar de la section thématique relative à l'accueil familial, d'autres sections thématiques peuvent être créées par le gouvernement.

Ces sections disposent d'une compétence pour émettre, d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Conseil communautaire, des avis et propositions sur toute matière intéressant la thématique pour laquelle elle a été créée.

Le lien entre les sections qui seraient créées et le CCAJ sera assuré par la présence, au sein du CCAJ, du Président des sections créées.

De manière à garantir la spécificité de ces sec-

tions, le projet de décret prévoit deux procédures de remise d'avis : la section transmet simultanément ses avis et propositions au Ministre et au Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse. Le Conseil communautaire, après examen des avis et propositions émanant de la section thématique, rend ensuite un avis au Ministre. L'examen des avis et propositions émanant des sections thématiques visées à l'article 29 bis a été ajoutée aux missions du CCAJ à l'article 27, §2, 1°.

Cette procédure de remise d'avis de la section directement au Ministre garantit que la voix des experts de la thématique est entendue. Par la mise en débat au CCAJ, le Ministre est également éclairé quant à l'avis de l'ensemble du secteur. Ainsi, par exemple les questions et réflexions liées à l'accueil familial doivent pouvoir être également débattues au sein de cet organe d'avis commun à tous les services agréés. Cette mise en débat de l'avis de la section thématique au sein du CCAJ permettra en outre de rendre la mesure d'accueil familial davantage connue au sein du secteur.

Cette possibilité octroyée au gouvernement de créant des sections au sein du CCAJ n'altère en rien la possibilité de créer des groupes de travail au sein du CCAJ à l'initiative de ce dernier.

Article 25

Le Titre IV bis et les articles 30 bis à 30 quater sont abrogés pour les raisons spécifiées aux commentaires de l'article 29 bis.

Article 26

L'article 31, 1° est complété par une référence aux sections de permanence sociale spécialisée. Ces sections ont une importance capitale en termes d'accueil et de première analyse des situations mais également en termes d'orientation des bénéficiaires vers tout type de services adaptés. Elles existent déjà dans la plupart des arrondissements. Il importait donc de leur donner une base légale et d'insister sur le fait que celles-ci sont être mises en place dans les services de l'aide à la jeunesse selon des critères déterminés par le gouvernement.

Article 27

L'article 32 est modifié à plus d'un titre.

La référence au §2 de l'article 32 § 2, 1° est supprimée afin d'ouvrir toutes mesures d'aide visées à l'article 36.

Le 2° confie au conseiller de l'aide à la jeunesse la mission de mener un programme trien-

nal de prévention générale qu'il établit en tenant compte du diagnostic social et du plan d'actions établis par le conseil d'arrondissement et qu'il évalue tous les trois ans.

Le 3° prévoit que ce programme fera l'objet d'un rapport d'évaluation de ce programme de prévention.

Le même article, 7° précise encore qu'en tant que responsable du SAJ et de la section de prévention générale, il participe à l'élaboration du diagnostic sociale et du plan d'action des CAAJ, veille à l'exécution des décisions du CAAJ et en assure le secrétariat.

Enfin, par la redéfinition du rythme de la prévention générale, la nouvelle temporalité triennale vise à permettre d'accroître la validité du diagnostic, la continuité des actions et de rendre possible un processus d'évaluation.

A l'article 32, § 2, 5°, une référence à l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004 est insérée ainsi que l'information du ministère public plutôt que du juge afin de mettre le décret en concordance avec la pratique.

Article 28

L'article 33 est toiletté en vue de le clarifier mais n'appelle pas de commentaire particulier. Il vise également à mettre le Décret en conformité avec la loi du 8 avril 1965 en prévoyant les cas où le service de protection judiciaire est amené à assister le Directeur dans la mise en œuvre des mesures prévues par le Titre II Chapitre III section II des la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent un placement ou impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé.

Article 29

Un article 33 bis est ajouté reprenant l'intitulé de l'article 51 du décret pour des raisons légistiques. En effet, le titre de V s'intitule « le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse » et il est fait référence aux articles 31 et 33 au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et au service de protection judiciaire (SPJ). Il était donc plus cohérent de rapatrier l'article 51 lié au SPJ dans ce titre en créant un article 33 bis.

La mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé est mise en œuvre en Communauté française depuis le 1er janvier 2011 pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. C'est dans cet esprit que la Communauté française a créé, au sein de cer-

tains services de protection judiciaire, des sections éducatives qui assurent la mise en œuvre de cette mesure. Le projet de Décret entend donc donner une base décrétole à ces sections en son article 33 bis en prévoyant la possibilité d'organiser une section éducative au sein du service de protection judiciaire selon les modalités fixées par le gouvernement.

L'article 33bis prévoit ensuite d'un part, à l'alinéa 3,

La communication par le tribunal au directeur des mesures qu'il prend en vertu des articles 38 du décret ainsi que celles qu'il prend en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent un placement ou impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé et d'autre part, à l'alinéa 4,

la mise en œuvre par le service de protection judiciaire des mesures prises par le tribunal en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou lorsqu'elles impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire.

La différence entre les deux alinéas s'explique par le fait que, dans les cas visés à l'alinéa 3, toute décision du tribunal est communiquée au Directeur. L'alinéa 4 vise les mesures qui sont non seulement communiquées au directeur en vertu de l'alinéa 3 mais qui sont également mises en œuvre par le Directeur. Il s'agit des mesures qui sont confiées aux sections éducatives créées au sein du service de protection judiciaire.

Les mesures consistent d'une part en la mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé prise sur jugement en vertu de la loi du 8 avril 1965 et, d'autre part, toujours en vertu de la loi du 8 avril 1965, l'observation mobilisatrice intensive qui permet au juge de la jeunesse, au cours de la phase provisoire et afin de permettre la réalisation de mesures d'investigations, de maintenir le jeune dans son milieu de vie en le soumettant à la surveillance du service de protection judiciaire, moyennant le respect de certaines conditions qu'il détermine, à savoir ici une observation mobilisatrice intensive.

Article 30

L'article 36, §2, 1° est modifié en ce sens qu'il ne précise plus le terme « agréé ou non » de l'aide à la jeunesse mais se limite à viser tout service ap-

proprié, en ce compris les services d'aide en milieu ouvert (AMO) qui ont une importance essentielle en matière de prévention. En effet, cet article constitue la pierre angulaire des principes de subsidiarité et de complémentarité qui qualifient de l'aide spécialisée. Le conseiller doit avant tout veiller à orienter les intéressés vers un service dit de « première ligne » comme un CPAS par exemple. L'aide spécialisée ne doit être dispensée que dans les cas où ces services dits « de premières lignes » n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

Article 31

Les modifications des articles 37, 38 et 39 sont d'ordre légistique et n'appellent pas de commentaire

Article 32

L'article 43, alinéa 1er est modifié. En effet, l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions d'agrément et de subvention des services d'aide à la jeunesse ne prévoit l'agrément que pour des personnes morales hébergeant ou aidant habituellement des jeunes. Il s'agissait donc de se conformer à la réglementation en vigueur. Les familles d'accueils, bien qu'étant des personnes physiques, ne sont pas agréées en tant que telles. Seuls les services de placement familial le sont.

L'alinéa 2 est supprimé et rapatrié à l'article 47 relatif aux subventions afin de scinder l'agrément des subventions. Cette distinction permet qu'un service puisse être agréé sans être subventionné et inversement, qu'un service non agréé puisse recevoir des subventions.

Article 33

Un article 43 bis est rajouté afin de préciser que l'agrément est octroyé sur base de principes de programmation qui tiennent compte des besoins en termes de services au sein de chaque arrondissement et en fonction d'indices sociaux économiques (nombre de jeunes, taux de chômage, etc, nombre de personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, nombre d'allocataires sociaux).

Article 34

Afin de donner une base légale au conseil pédagogique, l'article 44 est complété par un 2° bis. En effet, l'arrêté du 15 mars 1999 mentionne les conseils pédagogiques sans que le décret du 4 mars 1991 y fasse référence.

Article 35

Un nouvel article 45 bis est ajouté reprenant l'actuel article 54 du décret. Le terme « privé » est supprimé afin de permettre l'agrément de service public ayant vocation à assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs de l'aide à la jeunesse.

Article 36

L'article 46 modifie la composition de la Commission d'agrément.

A l'article 46, le terme renouvelable est supprimé afin de permettre la mise en place d'une nouvelle procédure de nomination à la fin des 6 années. Cette procédure n'empêche pas les membres sortants de se présenter comme candidats pour un nouveau mandat.

Le Président du Conseil communautaire, le représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance et le membre du personnel de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ont été retirés de la composition de la Commission après consultation. En effet, ceux-ci n'étaient, dans les faits, pas présents aux débats de la Commission et on marqué leur accord à ne plus être repris dans les membres. Le représentant des maisons familiales a également été retiré de la composition pour les mêmes raisons.

De manière à ce que chaque service agréé puisse être représenté de manière équitable au sein de la Commission, le nombre des représentants des services non résidentiels est passé de sept à six représentants, celui des représentants des services de placement familial de deux à un représentant et un représentant des services de protutelle a été ajouté.

Enfin, les deux fonctionnaires de l'administration compétente ont désormais une voix consultative, à l'instar de ce qu'il est prévu au sein du Conseil communautaire.

Article 37

L'article 46 bis énumère les cas où l'agrément peut être retiré ou suspendu et ce, au regard de ce qui est prévu au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 38

Un Chapitre I bis est introduit avec pour objectif, dans la droite ligne de ce qu'il est mentionné au commentaire de l'article 43, de scinder l'agrément des subventions pour davantage de lisibilité.

Article 39

L'article 47 fixe les conditions auxquelles un service agréé peut être subventionné et prévoit également la possibilité, pour certaines personnes morales, de bénéficier de subventions sans être agréées. Il s'agit des personnes morales qui apportent leur concours à l'application du Décret de manière partielle ou occasionnelle.

Article 40

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 41

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 42

Il est ajouté un nouveau titre : le titre VIII bis relatif à l'évaluation, à la participation et aux pratiques innovantes.

L'article 50 bis instaure une évaluation à usage interne au sein de chaque service agréé de l'aide à la jeunesse portant notamment sur la participation des bénéficiaires, le développement de pratiques innovantes, les collaborations des services avec différents partenaires ou instances, la cohérence entre missions, projet pédagogique et public pris en charge.

Un article 50 ter est ajouté et concerne l'évaluation à usage interne des services publics qu'ils mettent en œuvre selon les réglementations et dispositions administratives en vigueur comme au travers des C.A.F (cadre d'auto-évaluation des fonctions publiques) par exemple.

Une évaluation quinquennale externe de la mise en œuvre des principes du décret est prévue à l'article 50 quater. Cette évaluation associera l'administration compétente, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ainsi que les services agréés ; cet article prévoit la création d'un dispositif d'évaluation de l'adéquation des processus mis en place dans le secteur de l'aide à la jeunesse par rapport aux objectifs fixés par les principes mêmes du décret. Cette évaluation vise donc à évaluer la mise en œuvre des principes du décret et non la pertinence ou le bien fondé de ces principes.

L'article 50 quinquies prévoit la mise en œuvre de la participation des bénéficiaires de l'aide par la prise en compte de leur avis quant à la manière dont ils perçoivent l'intervention et les effets qu'elle produit. Il sera demandé au conseil pédagogique des services qui réunit au moins une fois l'an l'ensemble du personnel d'examiner les processus de participation mis en œuvre par le service.

L'article 50 sexies ouvre la possibilité pour les services d'expérimenter des pratiques innovantes complémentaires à celles qui sont déjà inscrites dans leur projet pédagogique, sans déroger cependant à l'obligation de respecter les conditions de leur agrément. Les modalités déterminées par le gouvernement ainsi que l'appel à projet viendront encadrer la sélection, la mise en œuvre ainsi que l'évaluation de ces expérimentations.

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 44

Partant du constat que l'aide à la jeunesse est aujourd'hui le réceptacle d'une partie des problèmes de notre société et que nombre de situations difficiles qu'elle accompagne prennent naissance dans d'autres secteurs, un travail en réseau

avec l'ensemble des acteurs concernés est primordial. L'article 53 du décret entend promouvoir les protocoles de collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but, d'une part de renforcer la prévention générale mais aussi d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le Décret dans une logique de complémentarité et de suppléativité. Divers protocoles de collaborations avec d'autres secteurs comme celui avec la sphère judiciaire, le secteur psycho-médico-social, l'AWIPH, l'ONE, les Centres publics d'action sociale sont déjà en vigueur et attestent de l'efficacité de cette forme de travail. Des accords de coopération peuvent également être pris sur base des protocoles existants.

Article 45

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 46

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 47

L'article 57 est complété par un article 458 bis en raison de l'entrée en vigueur du nouvel article dans le code pénal.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Article 1

Un titre préliminaire rédigé comme suit est inséré dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse :

« Titre Préliminaire : cadre général dans lequel s'inscrit le Décret de l'aide à la jeunesse.

Le décret repose sur les principes suivants :

- 1° L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale.
- 2° La priorité est donnée à la prévention générale.
- 3° L'aide à la jeunesse s'inscrit dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.
- 4° Toute mesure d'aide imposée, en ce compris celle de pourvoir au placement d'un enfant, en cas de nécessité urgente et à défaut d'accord des bénéficiaires de l'aide, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire. Il en est de même pour ce qui concerne le placement en institution publique, la mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou la mesure impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire. Toute contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle prise dans le cadre du décret est portée devant le Tribunal de la jeunesse.
- 5° L'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception.
- 6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation.
- 7° Au travers de la participation des bénéficiaires, des pratiques d'innovation et d'évaluation, les

services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes et aux familles.

- 8° Les prises en charge des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.
- 9° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent décret sont recherchées.
- 10° La Communauté française garantit l'information et la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et des services publics du secteur de l'aide à la jeunesse qui concourent à l'application du présent décret.
- 11° La Communauté française garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

Article 2

A l'article 1er du même décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998, 19 mai 2004 et 7 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 5° est remplacé par le point suivant : « 5° parent d'accueil : la personne qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, la garde d'un enfant pour lequel elle ne dispose pas de l'autorité parentale ».
- 2° Le point 12° est remplacé par le point suivant : « 12° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant chargé de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse »
- 3° Le point 14° est remplacé par le point suivant : « 14° services agréés : les services agréés par l'aide à la jeunesse qui collaborent à l'application du décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse »

- 4° Le point 17° est remplacé par le point suivant :
« 17° accompagnement post institutionnel : accompagnement éducatif dans le milieu de vie du jeune effectué au terme de la mesure de placement de celui-ci en institution publique et dont les modalités sont définies dans les projets pédagogiques des institutions publiques ».
- 5° Au point 18°, les mots « l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'administration qui a l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions » ;
- 6° Le point 20° est remplacé par le point suivant : « 20° section éducative : section d'accompagnement et de mobilisation intensifs et d'observation »
- 7° L'article 1er du même Décret est complété par les points suivants :
- « 21° prévention générale : l'ensemble des actions menées dans le domaine socio-éducatif tant au plan local que régional ou communautaire visant à réduire la quantité globale de violences – institutionnelles, symboliques, familiales ou encore relationnelles – subies par les enfants et les jeunes et visant à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent en retour de nouvelles violences ;
- 22° : plan d'actions : plan comprenant l'ensemble des actions de prévention générale menées par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les autres secteurs et visant à répondre aux phénomènes sociaux identifiés par le secteur de l'aide à la jeunesse en concertation avec les autres secteurs comme des facteurs de risque ou d'exclusion des jeunes et de leur famille ;
- 23° loi du 8 avril 1965 : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;
- 24° ordonnance du 29 avril 2004 : ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles- Capitale ;
- 25° démarche restauratrice : démarche prioritairement orientée vers la réparation des dommages matériels et relationnels causés par un fait qualifié infraction ainsi que des dommages subis par la collectivité ;
- 26° conseil pédagogique : conseil mis en place au sein de chaque service agréé, composé de la direction et du personnel et le cas échéant des jeunes. »

Article 3

A l'article 4 du même décret, modifié par le Décret du 1er juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « , agréés ou non par l'aide à la jeunesse, » sont insérés entre les mots « les services » et les mots « chargés d'apporter leur concours »
- 2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Tous les services, agréés ou non par l'aide à la jeunesse , prévus par le décret, y compris les institutions publiques, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le gouvernement sur la proposition du conseil communautaire. »
- 3° L'article 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente pour non respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente. »

Article 4

A l'article 4bis du même décret, inséré par le Décret du 19 mai 2004 et modifié par le Décret du 16 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, sont apportées les modifications suivantes :
- a) à l'alinéa 1er, les mots « dénommée commission de déontologie » sont abrogés
- b) à l'alinéa 2, les mots « de l'aide à la jeunesse » sont insérés entre les mots « la commission de déontologie » et « a pour mission ».
- c) à l'alinéa 2, les mots « à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par « à la demande du ministre »
- 2° Le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
« §2. La commission de déontologie de l'aide à la jeunesse comprend dix membres avec voix délibérative, nommés pour un mandat de six ans par le gouvernement.
Elle se compose de :
- 1° un magistrat de la jeunesse
- 2° un membre de la Ligue des droits de l'Homme choisi sur une liste de deux candidats proposée par le Conseil d'administration de celle-ci.

- 3° trois personnes issues du secteur de la recherche scientifique choisies sur une liste de trois candidats proposés par chacune des universités francophones installées sur le territoire de la Communauté française.
- 4° un membre du conseil communautaire choisi sur une liste de deux candidats proposée par le conseil;
- 5° un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les Conseillers.
- 6° un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les Directeurs.
- 7° un licencié ou un titulaire d'un master en psychologie clinique ou en sociologie ou en philosophie ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide et de protection de la jeunesse choisi sur base des résultats d'un appel à candidature public.
- 8° un représentant des services agréés choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les représentants des services agréés.

Tous les membres sont désignés parmi les personnes reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Ils s'engagent à inscrire leur participation aux travaux de la commission de déontologie dans le respect des principes du présent décret.

Sont également nommés par le gouvernement pour assister aux réunions avec voix consultative un membre du personnel de l'administration compétente et un directeur d'une institution publique.

Lorsqu'une plainte est introduite par un membre du personnel de la Communauté française contre un autre membre du personnel de la Communauté française, conformément au §1er, alinéa 3, du présent article, les deux membres visés à l'alinéa 4 du § 2 assistent aux réunions avec voix délibérative. »

- 3° Au § 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « La commission de déontologie a son siège à l'administration compétente. Elle se réunit sur convocation du Président. Le secrétariat et la conservation des archives

sont assurés par l'administration compétente ».

- b) A l'alinéa 3, les mots « de chaque réunion est dressé » sont remplacés par les mots « est établi pour chaque réunion. »
- c) A l'alinéa 3, les mots « Copie de ce procès-verbal est communiquée au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions » sont abrogés.

- 4° Le §4 est remplacé par le paragraphe suivant : « § 4. Les demandes d'avis relatifs aux litiges ou aux questions de déontologie visés au § 1er, alinéa 2 du présent article sont adressées par lettre recommandée au Président de la commission de déontologie.

La commission de déontologie rend son avis dans les six mois qui suivent la demande. Ce délai peut être prolongé pour une période de trois mois, renouvelable, sur décision motivée de ladite commission.

Les avis relatifs à un litige ou à une question de déontologie sont communiqués, par la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, au Ministre, ainsi qu'aux personnes et services agréés ou non par l'aide à la jeunesse concernés. »

- 5° Le §5 est remplacé par le paragraphe suivant : « § 5. La commission de déontologie est tenue de publier tous les ans les avis qu'elle a rendus au cours de l'année. Ceux-ci sont communiqués au gouvernement qui les transmet au Parlement. »
- 6° Le §6 est remplacé par le paragraphe suivant : « §6. Le gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la commission de déontologie, les jetons de présence ainsi que les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre ses membres. »

Article 5.

A l'article 5 du même décret, modifié par le Décret du 5 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Aux alinéas 1 et 2, les mots « à l'article 1er, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 1er, 1° à 4° »
- 2° A l'alinéa 3, les mots «, dans un délai maximum de 30 jours à dater du jour où l'aide est effective et transmis, le cas échéant, à l'avocat du jeune » sont insérés après les mots « la garde du jeune »

Article 6

A l'article 8, alinéa 1er, les mots « et, le cas échéant, de son avocat » sont insérés après les mots « la personne majeure de son choix ».

Article 7

A l'article 10 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, les mots « des articles 36, §§ 2, 6, 7 et 38 du décret » sont remplacés par les mots suivants « des articles 36 et 38 du décret »
- 2° Au §2 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une des mesures prises en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 prescrit un placement ou implique une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire, ou prescrit une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé, le service de protection judiciaire visé à l'article 33 bis présente au tribunal de la jeunesse un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure.
 - b) A l'alinéa 2, les mots « à partir de la date du jugement ou, à défaut, de l'ordonnance » sont remplacés par les mots « à partir de la date de la décision judiciaire. »

Article 8

A l'article 11 du même décret, modifié par le Décret du 6 avril 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « à l'article 1er, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 1er, 1° à 4° »
- 2° A l'alinéa 2, les mots « A tout moment » sont insérés devant les mots « les intéressés » et les mots « selon les modalités fixées par le gouvernement, » sont insérés entre les mots « des pièces qui les concernent, » et les mots « à l'exclusion des rapports médico-psychologiques ».
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant « Sans préjudice des alinéas 1er et 2, une copie des pièces dont la consultation est demandée, peut être délivrée gratuitement à la demande des intéressés ou de leur avocat, selon les modalités fixées par le gouvernement. »

Article 9

A l'article 12 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 2, les mots « Sauf décision contraire motivée du juge compétent, » sont remplacés par les mots « Sauf décision contraire confirmée par écrit du tribunal de la jeunesse, »
- 2° Au §2, alinéa 1er, le mot « agréé » est inséré entre les mots « un service » et « résidentiel »
- 3° Au §2, alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés.
- 4° Le §2 est complété par l'alinéa rédigé comme suit : « A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel ou de l'institution publique invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit ; il lui en délivre copie ; il favorise l'exercice de ce droit. »

Article 10

A l'article 15, alinéa 1er du même décret, le mot « agréé » est inséré entre les mots « service » et « résidentiel » et les mots « par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement » sont remplacés par les mots « par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse qui a procédé au placement ».

Article 11

L'intitulé de la section 2 du Chapitre II du Titre II du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par l'intitulé suivant : « Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique, à régime ouvert et fermé ou organisant un accompagnement post institutionnel. »

Article 12

L'article 16 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. - §1. Les institutions publiques sont chargées, dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, de l'accueil des jeunes en régime ouvert ou fermé ainsi que de l'accompagnement post-institutionnel de ceux-ci au terme de la mesure de placement.

L'accès aux institutions publiques est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une mesure de placement

prise en exécution des articles 37 §2, 8°, 49 ou 52 de la loi du 8 avril 1965.

§2. L'accueil en régime fermé sur base de la loi du 8 avril 1965 ne peut être confié qu'à une institution publique de protection de la jeunesse. Cet accueil est réservé au jeune poursuivi et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

§3. Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en application du §1er pour un motif autre que l'absence de place. La décision judiciaire prend en considération le projet pédagogique de l'institution publique.

§4. Le gouvernement détermine les moyens à attribuer aux institutions publiques leur permettant d'assurer leurs fonctions pédagogiques et éducatives. »

Article 13

L'article 17 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17 - §1. Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.

Ce rapport est communiqué au tribunal de la jeunesse dans les septante-cinq jours à partir de la date du début de la prise en charge. Des rapports trimestriels le complètent.

§2. Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. Le gouvernement détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale.

Cette étude est communiquée dans les septante-cinq jours après la date de prise en charge au tribunal de la jeunesse et à l'institution publique. Des études trimestrielles la complètent.

§ 3. L'avocat du jeune reçoit dans le même délai, copie du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale sur la base desquelles il peut solliciter une révision de la mesure.

§ 4. tout jeune confié pour une période inférieure ou égale à 45 jours fait l'objet d'un rapport d'observation ou d'orientation établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille. »

Article 14

L'article 18 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. - L'action pédagogique des institutions publiques vise la réinsertion sociale du jeune. Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société. »

Article 15

L'article 19 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. - Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise par la direction d'une institution publique à l'égard d'un jeune que dans le cadre d'une mesure de placement en régime ouvert ou fermé au sein d'une institution publique et uniquement lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.

La direction ne peut ordonner une mesure d'isolement à titre de sanction.

Un accompagnement pédagogique doit être garanti pendant toute la durée de la mesure d'isolement.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune des droits visés au présent chapitre.

La direction informe sur-le-champ le juge en charge du dossier du placement du jeune en isolement. Elle en informe également son avocat.

La direction confirme la mesure par un rapport écrit adressé au tribunal de la jeunesse et à l'avocat du jeune. Un rapport écrit est transmis à l'administration compétente.

La direction ne peut prolonger la mesure d'isolement au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du juge en charge de la situation du jeune. Cette mesure ne peut dépasser un délai de trois jours.

Exceptionnellement, lorsqu'aucune autre forme de prise en charge n'est possible et pour des raisons dûment motivées, la direction peut prolonger la mesure pour une durée supplémentaire, moyennant l'accord écrit du juge en charge de la situation du jeune. A cet effet, la direction lui transmet la demande incluant l'accord d'un médecin après que celui-ci ait examiné le jeune. La durée totale de la mesure d'isolement ne pourra en aucun cas excéder 8 jours.

La mesure est levée dès que cesse la situa-

tion qui la motive. Le directeur en informe par écrit le juge en charge de la situation du jeune, ainsi que l'administration compétente et l'avocat du jeune. »

Article 16

Un article 19bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 19 et avant le Chapitre III du Titre II du même décret :

« Art. 19 bis. – § 1er Les institutions publiques sont tenues de respecter le code des institutions publiques arrêté par le gouvernement.

Le code règle :

- 1° les principes généraux ;
- 2° le contenu et les modalités d'approbation du règlement des institutions publiques ;
- 3° les éléments relatifs aux projets pédagogiques ;
- 4° la composition de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 5° les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer dans le cadre de la mesure de placement, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche ;
- 6° le contenu des rapports visés à l'article 17 § 1 et la fréquence, le contenu et les délais de transmission des rapports visés à l'article 17 § 4 ;
- 7° Les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur ;
- 8° Les modalités des sorties ;
- 9° les fouilles ;
- 10° la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les droits des jeunes dans ce cadre, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule ;
- 11° les principes et modalités de la sanction positive ou négative des comportements ;
- 12° les modalités de la transmission d'informations relatives aux absences non autorisées ainsi que le délai dans lequel est maintenue la place d'un jeune absent sans autorisation ;
- 13° les éléments relatifs à la collaboration des institutions publiques avec les autorités judiciaires et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse
- 14° les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques innovantes dans les institutions publiques ;
- 15° Les modalités d'évaluation du respect des dispositions du code des institutions publiques.

Un document reprenant les éléments du code liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet est rédigé dans un langage accessible. Il est remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique.

§ 2. Le gouvernement détermine les modalités des mesures d'accompagnement post institutionnel. »

Article 17

L'intitulé du Chapitre III du Titre II du même décret, inséré par le Décret du 19 février 2009, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Les sorties des jeunes des institutions publiques, à régime fermé »

Article 18

L'article 19bis du même décret, inséré par le Décret du 19 février 2009, devient l'article 19ter auquel sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » sont abrogés
- 2° Au § 1er, 2°, les mots « par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2 » sont abrogés.

Article 19

Les articles 20 à 25 du TITRE III – Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse du même décret, remplacés par le Décret du 29 mars 2001 et modifiés par les Décrets des 12 mai 2004, 19 mai 2004 et 1er juillet 2005, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 20. Il est institué un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement.

Le gouvernement peut créer, selon les modalités qu'il définit, d'autres conseils dans l'arrondissement lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requiert. Il précise les communes dans lesquelles les compétences du nouveau conseil peuvent s'exercer.

Art. 21. Le conseil d'arrondissement stimule et participe à la mise en œuvre de la prévention générale, telle que définie à l'article 1er, 21° à l'échelle de l'arrondissement.

Il veille à inscrire son action dans un processus permanent de participation des jeunes.

Le conseil d'arrondissement a pour missions :

- 1° d'élaborer un diagnostic social incluant l'ensemble des éléments pertinents à l'échelle de l'arrondissement sur la base des constats des différents services agréés et des services publics du secteur de l'aide à la jeunesse et notamment des diagnostics sociaux des services d'aide en milieu ouvert ainsi que des constats des autres secteurs ;
- 2° de concevoir et de coordonner un plan d'actions triennal tel que défini à l'article 1er, 22°, dont les actions pourront être mises en œuvre sur une base annuelle, bisannuelle ou trisannuelle, et de proposer dans ce cadre l'affectation du budget disponible ;
- 3° de favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de l'arrondissement en matière de prévention générale.
- 4° d'informer et le cas échéant, d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et l'ensemble des services publics et acteurs locaux à propos de son diagnostic social et de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de l'arrondissement. Il en informe également le Ministre et le conseil communautaire.

Art 22. §1er Le conseil d'arrondissement se compose de 16 à 20 membres effectifs. Le gouvernement nomme ceux-ci, pour une durée de six ans.

§2. Le conseil d'arrondissement se compose :

- 1° de deux à trois représentants des services agréés d'aide en milieu ouvert proposés par ces derniers ;
- 2° de deux à quatre représentants des services agréés, dont au moins un représentant des services de Placement Familial s'il en existe un dans l'arrondissement, assurant l'accueil des mineurs en dehors de leur milieu de vie, proposés par ces derniers.
- 3° de deux à trois représentants des services agréés assurant l'accompagnement des mineurs dans leur milieu de vie proposés par ces derniers ;
- 4° d'un représentant d'une institution publique ou d'un service agréé qui met en œuvre des offres et mesures restauratrices ;
- 5° d'un représentant des services d'accrochage scolaire s'il en existe dans l'arrondissement
- 6° d'un expert attestant d'une expérience utile en matière de formation, de recherche ou d'évaluation dans le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse,

7° du conseiller de l'arrondissement ou son adjoint ;

8° du directeur de l'arrondissement ou son adjoint ;

9° de deux magistrats de la jeunesse, l'un du siège, désigné par le Président du Tribunal de 1ère instance de l'arrondissement et l'autre du ministère public, désigné par le Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement ;

10° des deux co-présidents des plateformes visées à l'article 23 et 23bis non issus du secteur de l'aide à la jeunesse ;

Les membres visés au 6° et 7°, 8° et 9° participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

A l'exception des membres visés au 7°, 8° et 9°, le gouvernement nomme, pour chaque membre effectif, un nombre équivalent de suppléants selon la même procédure que les membres effectifs.

§3. Le gouvernement nomme le président et les deux vice-présidents du conseil sur la base d'une liste double de trois candidats transmise par le conseil d'arrondissement. Ces candidats sont choisis parmi les membres des catégories décrites au §2, 1°, 2° et 3° du présent article.

§4. Le conseil peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 21.

§5. Au moins une fois par an, le conseil réunit tous les services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et les services publics de l'arrondissement en vue d'entendre leurs constats et propositions en matière de prévention générale telle que définie à l'article 1er, 21°.

Art. 23. Au sein de chaque arrondissement, une plateforme de concertation Aide à la jeunesse/ Centres publics d'action sociale est instituée. Cette plateforme est composée d'une part, de membres du conseil d'arrondissement ou de personnes déléguées par lui et, d'autre part, des présidents des Centres publics d'action sociale ou des personnes qu'ils délèguent. Cette plateforme est coprésidée par un représentant du secteur de l'aide à la jeunesse et un représentant des Centres publics d'action sociale, elle se réunit au moins quatre fois par an.

Art 23bis. Pour autant qu'elle ne soit pas instituée dans un décret intersectoriel, une plateforme de concertation rassemblant les acteurs pertinents en matière d'accrochage scolaire à l'échelle de l'arrondissement est créée.

Cette plateforme est co-présidée par un représentant du secteur de l'aide à la jeunesse et un représentant du secteur de l'enseignement. Elle se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 23ter. Chaque conseil a la faculté de créer une ou plusieurs plateformes de concertation au regard du diagnostic social visé à l'article 21, 1° ou par le plan d'actions visé à l'article 21, 2°.

La composition, les modes de désignation et les modalités de fonctionnement des plateformes visées à l'alinéa premier sont déterminées par le conseil.

Art. 24. Les plateformes de concertation visées aux articles 23, 23 bis et 23 ter ont pour missions de :

- 1° stimuler et favoriser la mise en réseau et la collaboration des acteurs concernés ;
- 2° le cas échéant, évaluer la mise en œuvre dans l'arrondissement de protocoles de collaboration intersectoriels conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs ;
- 3° transmettre au conseil d'arrondissement ses recommandations en vue d'alimenter le diagnostic social et l'évaluation du plan d'actions de prévention générale ;
- 4° transmettre au conseil d'arrondissement ses avis dans le cadre de l'élaboration de son plan d'actions de prévention générale et le cas échéant, proposer la mise en œuvre d'actions de prévention générale ;
- 5° transmettre au conseil d'arrondissement tout élément lui permettant d'exercer sa mission d'information ou d'interpellation telle que définie à l'article 21, 4°

Art. 25. Chaque plateforme de concertation peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 24.

Art. 25 bis. Le conseil d'arrondissement établit un rapport d'évaluation de son plan d'action triennal visé à l'article 21, 2° et le transmet à l'administration compétente. Celle-ci établit, tous les trois ans, un rapport global relatif à la prévention générale sur la base, entre autres, des rapports d'évaluation de chaque conseil d'arrondissement.

Le rapport global est transmis au conseil communautaire.

Art. 25 ter. Le gouvernement fixe :

- 1° le fonctionnement du conseil d'arrondissement et des plateformes visées aux articles 23 et 23 bis.

- 2° les modalités selon lesquelles le diagnostic social et le plan d'action sont élaborés par le conseil d'arrondissement ;
- 3° le contenu et les délais des rapports rendus par le conseil d'arrondissement ;
- 4° la procédure de nomination des membres du conseil d'arrondissement ;
- 5° la composition, la procédure de nomination des membres des plateformes de concertation visées aux articles 23 et 23 bis ;
- 6° les indemnités allouées aux membres du conseil d'arrondissement et des plateformes visées aux articles 23 et 23 bis ;
- 7° les conditions dans lesquelles les conseils d'arrondissement peuvent proposer d'engager des dépenses ;
- 8° La répartition des budgets pour chaque arrondissement. »

Article 20

L'article 26 est remplacé par la disposition suivante : « Il est institué un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Les membres de ce conseil sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans. »

Article 21

Le §2 de l'article 27 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Cette compétence comporte notamment les missions suivantes :

- 1° donner avis sur tout avant-projet de décret, tout projet d'arrêté réglementaire relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que sur les avis et propositions émanant des sections thématiques visées à l'article 29 bis
- 2° donner avis, d'initiative ou à la demande du gouvernement :
 - a) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse ;
 - b) sur la réglementation relative aux institutions publiques au moins tous les trois ans ;
 - c) sur les principes de programmation en matière de services agréés, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du présent décret telles que visées à l'article 43bis ;

- d) sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans ;
- 3° de formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du ministre, sur l'orientation générale de l'aide à la jeunesse ;
- 4° de faire rapport tous les trois ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse ;
- 5° d'interpeller, le cas échéant, en concertation avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement, les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et l'ensemble des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et les services publics, à propos de toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française. »

Article 22

A l'article 28 du même décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998, 30 juin 1998, 12 mai 2004 ; complété par le Décret du 19 mai 2004 et modifié par le Décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le §1er est remplacé par la disposition suivante :
 - « § 1. Le conseil communautaire comprend :
 - 1) un membre de chaque conseil d'arrondissement choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque conseil ;
 - 2) un représentant par organisation ou fédération des services agréés, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération ;
 - 3) trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;
 - 4) trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur public de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;
 - 5) deux représentants du conseil de la jeunesse d'expression française, choisis sur une liste de six candidats présentée par ce conseil ;
 - 6) un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil d'administration de cet Office ;

- 7) deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des Equipes SOS Enfants ;
- 8) un représentant du Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein ;
- 9) un représentant des centres publics d'action sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- 10) un représentant des centres publics d'action sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles ;
- 11) un représentant de la ligue des familles choisi sur une liste de trois candidats présentée par son conseil d'administration ;
- 12) un représentant du Conseil supérieur de l'adoption choisi sur une liste de trois candidats présentés par son président ;
- 13) deux conseillers choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les conseillers ;
- 14) deux directeurs choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les directeurs ;
- 15) deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, dont un juge de la jeunesse et un magistrat du ministère public, choisis sur une liste double présentée par cette union ;
- 16) un membre du parquet général proposé par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 17) un conseiller d'une chambre jeunesse d'une cour d'appel proposé collégalement par les conseillers des chambres d'appel de la jeunesse de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 18) un représentant du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ;
- 19) un représentant des délégués des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les délégués ;
- 20) le président de chacune des sections créées au sein du conseil communautaire visées à l'article 29 ;
- 21) un représentant désigné par chaque ministre membre du gouvernement ;
- 22) le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente ou son délégué ;
- 23) trois personnes du secteur de la recherche scientifique désignées sur proposition du gouvernement ;

- 24) le délégué général ;
 25) le Ministre de la Justice ou son représentant ;
 26) un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
 27) le fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ou son délégué ;
 28) le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral santé publique ou son délégué ;
 28bis) le fonctionnaire dirigeant de la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé ou son délégué ;
 28ter) le fonctionnaire dirigeant du service santé de l'administration de la commission communautaire française ou son délégué ;
 29) un directeur des institutions publiques ou son représentant ;
 30) un représentant du service bruxellois « Personne Handicapée Autonomie Recherche » ;
 31) un représentant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Le président peut inviter aux travaux du conseil communautaire, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou service agréé ou non par l'aide à la jeunesse susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 27.

Le gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs. »

- 2° Au §2, les mots « au § 1er, 14°, 17°, 18°, 19°, 20° et 21° du présent article » sont remplacés par les mots « au § 1er, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 27°, 28°, 28bis, 28ter, 30° et 31 du présent article. »

Article 23

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. Le gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire et fixe les indemnités allouées à ses membres. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. »

Article 24

Un article 29bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 29 et avant l'article 30 du même décret :

« Art. 29 bis. Des sections thématiques peuvent être créées au sein du conseil communautaire à l'initiative du gouvernement.

Il est créé une section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial.

Les sections thématiques disposent d'une compétence pour émettre, d'initiative ou à la demande du Ministre ou du conseil communautaire, des avis et propositions sur toute matière intéressant la thématique pour laquelle elles ont été créées. Elles transmettent leurs avis et propositions simultanément au Ministre et au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Le conseil communautaire, après examen des avis et propositions émanant de la section thématique, rend un avis au ministre.

Le gouvernement fixe les missions, la composition, le fonctionnement et les indemnités allouées aux membres des sections thématiques.

Des groupes de travail peuvent être créés au sein du conseil communautaire à son initiative. »

Article 25

Le TITRE IV.bis du même Décret, inséré par le Décret du 7 décembre 2007, ainsi que les articles 30bis à 30quater du même Décret, insérés par le Décret du 7 décembre 2007, sont abrogés.

Article 26

L'article 31 du présent décret est complété par un alinéa rédigé comme suit « Une section de permanence spécialisée est organisée au sein de la section sociale selon les conditions fixées par le gouvernement. »

Article 27

Le §2 de l'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le conseiller :

- 1° examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 36 ;
- 2° mène, dans le cadre de la prévention générale telle que définie à l'article 1er, 21°, un programme de prévention générale qu'il établit en tenant compte du diagnostic social et du plan d'actions visés à l'article 21 ;
- 3° établit, tous les 3 ans, un rapport d'évaluation de son programme de prévention générale ;
- 4° décide, dans les limites fixées par le gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du décret

et délivre à l'intention des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse les documents justificatifs ;

- 5° informe le Ministère public des situations visées aux articles 38 et 39 du Décret ou des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004
- 6° reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général et y donne suite conformément à l'article 36, § 5 ;
- 7° participe à l'élaboration du diagnostic social et du plan d'actions visés à l'article 21, veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement et en assure le secrétariat.

Le rapport d'évaluation visé au 3° est transmis à l'administration compétente qui établit, tous les trois ans, un rapport global relatif à la prévention générale sur la base, entre autres, des rapports d'évaluation de chaque conseiller.

Le rapport global est transmis au conseil communautaire. »

Article 28

A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° a alinéa 3, les mots « agréés ou non par l'aide à la jeunesse » sont ajoutés entre les mots « des services » et « les documents justificatifs »
- 2° a alinéa 4, les mots « à l'article 51 » sont remplacés par les mots « à l'article 33bis ».

Article 29

Un article 33 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 33 et avant l'article 34 du même décret :

« Art. 33 bis. Un service de protection judiciaire, dirigé par le directeur, est mis à disposition de chaque tribunal de la jeunesse.

Il comporte deux sections :

- 1° la section sociale ;
- 2° la section administrative ;

Une section éducative est organisée au sein du service de protection judiciaire selon les conditions fixées par le gouvernement.

Le tribunal de la jeunesse communique au directeur les mesures qu'il prend en vertu des articles 38 du décret ainsi que celles qu'il prend en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril

1965 lorsqu'elles prescrivent un placement ou impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé.

Le service de protection judiciaire met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou lorsqu'elles impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire. »

Article 30

A l'article 36 du même décret, modifié par le Décret du 16 mars 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §2, 1° sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « , agréé ou non dans le cadre du présent décret, » sont abrogés
 - b) les mots « aide sociale » sont remplacés par les mots « action sociale ».
- 2° Au §4, les mots « agréés ou non par l'aide à la jeunesse » sont insérés entre les mots « les différents services » et les mots « amenés à intervenir »
- 3° Au §5, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse » sont abrogés
 - b) les mots « dans le cadre du présent décret » sont abrogés
 - c) les mots « service privé » sont remplacés par les mots « service agréé ou non par l'aide à la jeunesse »
- 4° le §6 est remplacé par le § suivant : « Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et aux particuliers qui concourent à l'application du présent décret, le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.»
- 5° Au §7, les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés.

Article 31

A l'article 39, alinéa 2, les mots « service résidentiel agréé » sont remplacés par les mots « service résidentiel agréé ou non par l'aide à la jeunesse. »

Article 32

A l'article 43 du même Décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « personne physique ou morale » sont remplacés par les mots « personne morale »
- 2° A l'alinéa 1er, les mots « , moyennant subventions, » sont abrogés
- 3° L'alinéa 2 est abrogé.

Article 33

Un article 43 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 43 et avant l'article 44 du même décret :

« Art. 43 bis. Les personnes morales visées à l'article 43 sont agréées sur la base de principes de programmation. Ceux-ci sont établis par le gouvernement après avis du conseil communautaire conformément à l'article 27, §2, et visent à permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4° de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé. »

Article 34

A l'article 44 du même Décret, un point 2° bis, rédigé comme suit, est inséré entre les points 2° et 3° : « 2° bis la mise en place d'un conseil pédagogique ;

Article 35

Un article 45 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 45 et avant l'article 46 du même décret :

« Art. 45 bis. Le gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par l'administration compétente. Il statue sur les demandes

d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46. »

Article 36

A l'article 46 du même Décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998 et 5 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 2 du sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « trente-deux membres » sont remplacés par les mots « vingt-sept membres »
 - b) Au point 1°, les mots « le président du conseil communautaire » sont remplacés par « un représentant des services agréés de pro-tutelle »
 - c) Au point 2°, les mots « un juge d'appel de la jeunesse choisi sur une liste double proposée collégalement par les juges d'appel de la jeunesse » sont remplacés par les mots « un conseiller d'une chambre jeunesse d'une cour d'appel proposé collégalement par les conseillers des chambres d'appel de la jeunesse de Bruxelles, Liège et Mons »
 - d) Au point 5°, les mots « deux magistrats de la jeunesse » sont remplacés par les mots « deux représentants de l'union francophone des magistrats de la jeunesse, dont l'un du siège, l'autre du ministère public »
 - e) Au point 7°, les mots « deux représentants » sont remplacés par les mots « un représentant »
 - f) Au point 8°, les mots « sept représentants » sont remplacés par les mots « six représentants »
 - g) Au point 9°, les mots « un représentant des maisons familiales » sont remplacés par les mots « un représentant des organismes d'adoption »
 - h) Au point 10°, les mots « un représentant des organismes d'adoption » sont remplacés par les mots « trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes » ;
 - i) Au point 11°, les mots « trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes » sont remplacés par les mots « trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé » ;
 - j) Au point 12°, les mots « trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé » sont remplacés par les mots « deux fonctionnaires

de l'administration compétente, dont un est chargé du secrétariat de la commission, ayant voix consultative »

k) Au point 13°, les mots « un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur proposition du conseil d'administration de cet Office » sont remplacés par les mots « un représentant du Ministre ayant voix consultative » ;

l) Les points 14° à 16° sont abrogés.

2° Au §2, les modifications suivantes sont apportées :

a) Les mots « Les membres visés au § 1er, 1°, à 14° sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. » sont remplacés par les mots « Les membres visés au § 1er, 1° à 12° sont nommés pour un terme de six ans. »

b) Les mots « Le Gouvernement nomme les membres visés au § 1er, 5° à 11°, sur une liste double de candidats présentée par les unions et fédérations représentatives. » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement nomme les membres effectifs et leurs suppléants visés au § 1er, 1° et 3° à 11°, sur deux listes doubles de candidats présentées par les unions et fédérations représentatives. »

3° Au §3, sont apportés les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 2, les mots « sur la base des critères de programmation élaborés par le conseil communautaire d'aide à la jeunesse. » sont remplacés par les mots « sur la base des principes de programmation fixés par le gouvernement en vertu de l'article 43 bis. »

b) A l'alinéa 4, les mots « le respect des normes d'agrément et de subventions. » sont remplacés par les mots « le respect des conditions générales d'agrément tel que définies par le gouvernement. »

Article 37

Un article 46 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 46 et avant l'article 47 du même décret :

« Art. 46 bis. Lorsqu'il est constaté que le service agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'il refuse ou omet de satisfaire aux obligations fixées à l'article 44, le gouvernement peut, après l'avoir mis en demeure, retirer l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.

En cas de remplacement de la personne physique qui gère un service agréé et en assure la direction effective, le Ministre peut, suivant les modalités fixées par le gouvernement, soit confirmer l'agrément, soit suspendre celui-ci en attendant la mise en place d'une direction qui satisfait aux dispositions fixées par le gouvernement. »

Article 38

Un Chapitre Ier bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 46 bis nouveau et l'article 47 du même décret : « CHAPITRE Ier bis : Les subventions des services agréés et non agréés »

Article 39

L'article 47 du même Décret est remplacé comme suit :

« Art. 47. §1. Le gouvernement fixe les conditions auxquelles les services agréés peuvent être subventionnés en vertu du présent décret pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés.

Les personnes morales qui apportent de manière partielle ou occasionnelle leur concours à l'application du présent décret peuvent bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le gouvernement sans toutefois être agréées.

§2. Les subventions comprennent, selon les cas, une part variable et une part fixe. La part variable constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune. La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service.

Le gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution.

§3. Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles. »

Article 40

L'article 48 du décret, modifié par le Décret du 6 avril 1998, est abrogé

Article 41

L'article 49 du décret est abrogé

Article 42

Un Titre VIII bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 50 et avant l'article 51 du Décret :

« TITRE VIII bis. L'évaluation, la participation et les pratiques innovantes du secteur de l'aide à la jeunesse

Chapitre Ier : l'évaluation des services agréés, des services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire et des institutions publiques.

Section 1 : l'évaluation à usage interne

Art. 50 bis. Au moins tous les deux ans, chaque service agréé procède à une évaluation de son dispositif d'accueil et d'accompagnement lors de la séance de son conseil pédagogique et avec l'ensemble des personnes concernées.

Cette évaluation a pour but d'améliorer le fonctionnement du service et la qualité de l'aide apportée aux personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Les résultats de cette évaluation sont exclusivement réservés à l'usage interne du service agréé.

Les modalités de cette évaluation portent au moins sur les 6 critères suivants :

- 1° la prise en compte de la parole des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°, dans l'évolution des pratiques et du projet pédagogique ;
- 2° le développement de pratiques innovantes visées à l'article 50sexies, alinéa 2 ou de nouvelles modalités de prise en charge ;
- 3° les collaborations avec les services agréés ou non par l'aide à la jeunesse ou avec d'autres secteurs concernés par l'aide à la jeunesse ;
- 4° la collaboration, selon les cas, avec le conseiller, le directeur, le tribunal de la jeunesse ou les services agréés ;
- 5° la cohérence entre le fonctionnement du service agréé et ses missions et pratiques ;
- 6° la concordance entre le public visé par le projet pédagogique et le public effectivement pris en charge.

Art. 50 ter. Chaque service de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire et chaque institution publique procède à une évaluation à usage interne destinée à améliorer son fonctionnement et la qualité de l'aide apportée aux personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Cette évaluation est menée selon les réglementations et les dispositions administratives en vigueur dans les services du gouvernement.

Section 2 : L'évaluation de la mise en œuvre des principes du décret

Art. 50 quater. Le Gouvernement initie une évaluation scientifique externe, en collaboration avec l'administration compétente, qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes du décret visés au titre préliminaire. Pour ce faire, des chercheurs sont désignés à la suite d'un appel d'offre rendu public.

Dans ce cadre, un comité chargé d'accompagner cette évaluation est mis en place, selon les modalités fixées dans l'appel d'offre. Ce comité se compose à minima :

- 1° de représentants de l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 2° d'un représentant du ministre ;
- 3° de représentants de l'administration compétente ;
- 4° d'un représentant des services agréés.

Le rapport final est remis au Gouvernement au plus tard à la mi-législature. Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au conseil communautaire et au Parlement.

Chapitre II : la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°

Art. 50 quinquies. Les services agréés, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ainsi que les institutions publiques organisent, de manière continue, la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Celle-ci doit permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4°, de donner librement son opinion et d'être écoutée quant à la manière dont elle perçoit l'intervention dont elle bénéficie et les effets qu'elle produit.

Annuellement, chaque conseil pédagogique examine les processus de participation mis en place par le service agréé avec les personnes visées à l'article 1er, 1° à 4° du présent décret, les constats auxquels ils donnent lieu et la manière dont ils ont été pris en compte pour améliorer les pratiques du service agréé.

Chapitre III : Les pratiques innovantes

Art. 50 sexies. Le gouvernement soutient, dans les limites des crédits budgétaires, les pratiques

innovantes en matière d'intervention auprès des jeunes et des familles selon les modalités qu'il détermine, prévoyant au moins un appel à projets tous les deux ans.

Ces pratiques visent à apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer les pratiques existantes. »

Article 43

A l'article 52 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le 1° est remplacé comme suit : « les services agréés dans le cadre du décret »
- 2° Au point 3°, les mots « de protection de la jeunesse » sont abrogés
- 3° Le 4° est remplacé comme suit : « les services non agréés par l'aide à la jeunesse et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du décret. »

Article 44

L'article 53 du même décret, abrogé par le Décret du 6 avril 1998 et rétabli par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 53.- Des protocoles de collaboration sont conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but de renforcer la prévention générale telle que définie à l'article 1, 21° ou d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le décret.

Le gouvernement prend les mesures nécessaires visant à conclure ou à améliorer ces protocoles en particulier, avec les secteurs de la petite enfance, des personnes handicapées, de la santé mentale, des centres publics d'action sociale et de l'enseignement. »

Article 45

L'article 54 du même décret, remplacé par le Décret du 19 mai 2004, est abrogé

Article 46

A l'article 55 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés
- 2° A l'alinéa 2, les mots « conformément à l'article 48 du présent décret » sont abrogés.

Article 47

A l'article 57 du même décret, les mots « l'article 458 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots « les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables »

Article 48

A l'article 58, les mots « d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs » sont remplacés par les mots « d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros »

Article 49

A l'article 59 du même décret, les mots « cinquante francs à cinq cents francs » sont remplacés par les mots « cinquante euros à cinq cents euros ».

Bruxelles, le 18 octobre 2012

La Ministre de la Jeunesse,

E. HUYTEBROECK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Article 1

Un titre préliminaire rédigé comme suit est inséré dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse :

« Titre Préliminaire : cadre général dans lequel s'inscrit le Décret de l'aide à la jeunesse.

Le décret repose sur les principes suivants :

- 1° L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale.
- 2° La priorité est donnée à la prévention générale.
- 3° L'aide à la jeunesse s'inscrit dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.
- 4° Seul le pouvoir judiciaire est compétent en matière d'aide imposée ainsi qu'en cas de contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portée devant lui et en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant à défaut d'accord des bénéficiaires de l'aide. Seul le pouvoir judiciaire est compétent en matière de placement en institution publique, de mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou des mesures impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire.
- 5° L'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception.
- 6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation.
- 7° Au travers de la participation des bénéficiaires, des pratiques d'innovation et d'évaluation, les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes et aux familles.
- 8° Les prises en charge des services agréés et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réin-

sertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.

- 9° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent décret sont recherchées.
- 10° La Communauté française garantit l'information et la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et publics qui concourent à l'application du présent décret.
- 11° La Communauté française garantit l'information et la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et publics qui concourent à l'application du présent décret. »

Article 2

A l'article 1er du même décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998, 19 mai 2004 et 7 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 5° est remplacé par le point suivant : « 5° parent d'accueil : la personne qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, la garde d'un enfant dont elle n'est pas la mère ni le père légal ».
- 2° Le point 12° est remplacé par le point suivant : « 12° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant chargé de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse »
- 3° Le point 14° est remplacé par le point suivant : « 14° services agréés : les services agréés par l'aide à la jeunesse qui collaborent à l'application du présent décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse »
- 4° Un point 14° bis est inséré entre les points 14° et 15° et rédigé comme suit : 14° bis service : tout service non agréé par l'aide à la jeunesse qui collabore à l'application du Décret »
- 5° Le point 17° est remplacé par le point suivant : « 17° tribunal : le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse suivant les cas ainsi que toutes les autorités judiciaires qui ont les mêmes prérogatives
- 6° Un point 17° bis est inséré entre les points 17° et 18° et rédigé comme suit « 17° bis Ministère public : le ministère public auprès du tribunal de la jeunesse ».
- 7° Au point 18°, les mots « l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions » sont

remplacés par les mots « l'administration qui a l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions » ;

- 8° Le point 20° est remplacé par le point suivant : « 20° section éducative : section d'accompagnement et de mobilisation intensifs et d'observation »
- 9° L'article 1er du même Décret est complété par les points suivants :

« 21° prévention générale : l'ensemble des actions menées dans le domaine socio-éducatif tant au plan local que régional ou communautaire visant à réduire la quantité globale de violences – institutionnelles, symboliques, familiales ou encore relationnelles – subies par les enfants et les jeunes et visant à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent en retour de nouvelles violences ;

22° : plan d'actions : plan comprenant l'ensemble des actions de prévention générale menées par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les autres secteurs et visant à répondre aux phénomènes sociaux identifiés par le secteur de l'aide à la jeunesse en concertation avec les autres secteurs comme des facteurs de risque ou d'exclusion des jeunes et de leur famille ;

23° loi du 8 avril 1965 : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;

24° ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse en Région de Bruxelles- Capitale ;

25° démarche restauratrice : démarche prioritairement orientée vers la réparation des dommages matériels et relationnels causés par un fait qualifié infraction ainsi que des dommages subis par la collectivité ;

26° conseil pédagogique : conseil mis en place au sein de chaque service agréé, composé de la direction et du personnel et le cas échéant des jeunes. »

Article 3

A l'article 4 du même décret, modifié par le Décret du 1er juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « , agréés ou non, » sont insérés entre les mots « les services » et les mots « chargés d'apporter leur concours »
- 2° A l'alinéa 3, les mots « , agréés ou non, » sont insérés entre les mots « Tous les services » et « prévus par le présent décret »
- 3° L'article 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente pour non respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente. »

Article 4

A l'article 4bis du même décret, inséré par le Décret du 19 mai 2004 et modifié par le Décret du 16 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, sont apportées les modifications suivantes :
- à l'alinéa 1er, les mots « dénommée commission de déontologie » sont abrogés
 - à l'alinéa 2, les mots « à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par « à la demande du ministre »
- 2° Le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
- « §2. La commission de déontologie comprend dix membres avec voix délibérative, nommés pour un mandat de six ans par le gouvernement.
- Elle se compose de :
- un magistrat de la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée par le Conseil supérieur de la Justice.
 - un membre de la Ligue des droits de l'Homme choisi sur une liste de deux candidats proposée par le Conseil d'administration de celle-ci.
 - trois personnes issues du secteur de la recherche scientifique proposées par toutes les universités francophones installées sur le territoire de la Communauté française.
 - un membre du conseil communautaire choisi sur une liste de deux candidats proposée par le conseil ;
 - un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les Conseillers.
 - un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les Directeurs.
 - un licencié ou un titulaire d'un master en psychologie clinique ou en sociologie ou en philosophie ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide et de protection de la jeunesse choisi sur base des résultats d'un appel à candidature public.
 - un représentant des services agréés choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les représentants des services agréés.

Tous les membres sont désignés parmi les personnes reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Ils s'engagent à inscrire leur participation aux travaux de la commission de déontologie dans le respect des principes du présent décret. Sont également nommés par le gouvernement pour assister aux réunions avec voix consultative un

membre du personnel de l'administration compétente et un directeur d'une institution publique.

Lorsqu'une plainte est introduite par un membre du personnel de la Communauté française contre un autre membre du personnel de la Communauté française, conformément au §1er, alinéa 3, du présent article, les deux membres visé à l'alinéa 4 du § 2 assistent aux réunions avec voix délibérative. »

- 3° Au § 3 sont apportées les modifications suivantes :
- a) A l'alinéa 2, les mots « l'administration de l'aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « l'administration compétente ».
 - b) A l'alinéa 3, les mots « de chaque réunion est dressé » sont remplacés par les mots « est établi pour chaque réunion. »
 - c) A l'alinéa 3, les mots « Copie de ce procès-verbal est communiquée au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions » sont abrogés.
- 4° Le §4 est remplacé par le paragraphe suivant :
« § 4. Les demandes d'avis relatifs aux litiges ou aux questions de déontologie visés au § 1er, alinéa 2 du présent article sont adressées par lettre recommandée au Président de la commission de déontologie. La commission de déontologie rend son avis dans les trois mois qui suivent la demande. Ce délai peut être prolongé pour une période de trois mois, renouvelable, sur décision motivée de ladite commission. Les avis relatifs à un litige ou à une question de déontologie sont communiqués au Ministre, ainsi qu'aux personnes et services agréés ou non agréés concernés. »
- 5° Le §5 est remplacé par le paragraphe suivant :
« § 5. La commission de déontologie est tenue de rédiger tous les deux ans un rapport de ses activités et d'en assurer la publication. Celui-ci est communiqué au gouvernement qui le transmet au Parlement. »
- 6° Le §6 est remplacé par le paragraphe suivant :
« §6. Le gouvernement fixe la procédure de renouvellement des membres de la commission de déontologie, les jetons de présence ainsi que les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre ceux-ci ainsi que les rubriques du rapport d'activité. »

Article 5

A l'article 5 du même décret, modifié par le Décret du 5 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Aux alinéas 1 et 2, les mots « à l'article 1er, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 1er, 1° à 4° »
- 2° A l'alinéa 3, les mots « , dans un délai maximum de 30 jours calendrier à dater du jour où l'aide est effective et transmis, le cas échéant, à l'avocat du jeune » sont insérés après les mots « la garde du jeune »

Article 6

A l'article 8, alinéa 1er, les mots « et, le cas échéant, de son avocat » sont insérés après les mots « la personne majeure de son choix ».

Article 7

A l'article 10 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, les mots « des articles 36, §§ 2, 6, 7 et 38 du décret » sont remplacés par les mots suivants « des articles 36 et 38 du décret »
- 2° Au §2 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
« Lorsqu'une des mesures prises en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 prescrit un placement ou implique une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire, ou prescrit une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé, le service de protection judiciaire visé à l'article 33 bis présente au tribunal un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure.
 - b) A l'alinéa 2, les mots « à partir de la date du jugement ou, à défaut, de l'ordonnance » sont remplacés par les mots « à partir de la date de la décision judiciaire. »

Article 8

A l'article 11 du même décret, modifié par le Décret du 6 avril 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « à l'article 1er, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 1er, 1° à 4° »
- 2° A l'alinéa 2, les mots « A tout moment » sont insérés devant les mots « les intéressés » et les mots « selon les modalités fixées par le gouvernement, » sont insérés entre les mots « des pièces qui les concernent, » et les mots « à l'exclusion des rapports médico-psychologiques ».
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant « Sans préjudice des alinéas 1er et 2, une copie des pièces dont la consultation est demandée, peut être délivrée à la demande des intéressés ou de leur avocat, selon les modalités fixées par le gouvernement. »

Article 9

A l'article 12 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 2, les mots « Sauf décision contraire motivée du juge compétent, » sont remplacés par les mots « Sauf décision contraire motivée et confirmée par écrit du tribunal, »
- 2° Au §2, alinéa 1er, le mot « agréé » est inséré entre les mots « un service » et « résidentiel »
- 3° Au §2, alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés.
- 4° Le §2 est complété par l'alinéa rédigé comme suit : « A cet effet, le responsable du service agréé ou de l'institution publique invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit ; il lui en délivre copie ; il favorise l'exercice de ce droit. »

Article 10

A l'article 15, alinéa 1er du même décret, le mot « agréé » est inséré entre les mots « service » et « résidentiel » et les mots « par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement » sont remplacés par les mots « par le conseiller, le directeur ou le tribunal qui a procédé au placement ».

Article 11

L'intitulé de la section 2 du Chapitre II du Titre II du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par l'intitulé suivant : « Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique, à régime ouvert et fermé ou organisant un accompagnement post institutionnel. »

Article 12

L'article 16 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. - §1. Les institutions publiques sont chargées, dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, de l'accueil des jeunes en régime ouvert ou fermé ainsi que de l'accompagnement post-institutionnel de ceux-ci au terme de la mesure de placement.

L'accès aux institutions publiques est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une mesure de placement prise en exécution des articles 37 §2, 8°, 49 ou 52 de la loi du 8 avril 1965.

§2. L'accueil en régime fermé sur base de la loi du 8 avril 1965 ne peut être confié qu'à une institution publique de protection de la jeunesse. Cet accueil est réservé au jeune poursuivi et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

§3. Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en application du §1er pour un motif autre

que l'absence de place. La décision judiciaire s'inscrit dans le respect du projet pédagogique de l'institution publique.

§4. Le gouvernement détermine les moyens à attribuer aux institutions publiques leur permettant d'assurer leurs fonctions pédagogiques et éducatives. »

Article 13

L'article 17 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17 - §1. Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.

Ce rapport est communiqué au tribunal dans les septante-cinq jours à partir de la date du début de la prise en charge. Des rapports trimestriels le complètent.

§2. Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. Le gouvernement détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale.

Cette étude est communiquée dans les septante-cinq jours après la date de prise en charge au tribunal et à l'institution publique. Des études trimestrielles la complètent.

§ 3. L'avocat du jeune reçoit dans le même délai, copie du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale sur la base desquelles il peut solliciter une révision de la mesure.

§ 4. tout jeune confié pour une période inférieure ou égale à 45 jours fait l'objet d'un rapport d'observation ou d'orientation établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille. Les rubriques de ce rapport sont définies par le gouvernement. »

Article 14

L'article 18 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. - L'action pédagogique des institutions publiques vise la réinsertion sociale du jeune. Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société. »

Article 15

L'article 19 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. - Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune que dans le cadre d'une mesure de placement en régime ouvert et fermé au sein d'une institution publique et uniquement lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.

La mesure d'isolement ne peut jamais être ordonnée à titre de sanction. Un accompagnement pédagogique doit être garanti pendant toute la durée de celle-ci.

L'isolement ne prive pas le jeune des droits visés au présent chapitre.

La direction informe sur-le-champ le juge en charge du dossier du placement du jeune en isolement. Elle en informe également son avocat.

La mesure est confirmée par un rapport écrit adressé au tribunal et à l'avocat du jeune. Un rapport écrit est transmis à l'administration compétente.

La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord de l'autorité de placement et ne peut dépasser un délai de trois jours.

Exceptionnellement, lorsqu'aucune autre forme de prise en charge n'est possible et pour des raisons dûment motivées par la direction, la mesure peut être prolongée pour une durée supplémentaire, moyennant l'accord écrit et motivé du tribunal. La durée totale de la mesure d'isolement ne pourra en aucun cas excéder 8 jours.

La mesure est levée dès que cesse la situation qui la motive. Le directeur en informe par écrit l'autorité de placement, ainsi que l'administration et l'avocat du jeune.

Article 16

Un article 19bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 19 et avant le Chapitre III du Titre II du même décret :

« Art. 19 bis. - Le gouvernement fixe le code des institutions publiques. Celui-ci s'applique dans chacune des institutions publiques et détermine au moins :

- 1° les principes généraux ;
- 2° les éléments relatifs aux projets pédagogiques ;
- 3° la composition et le fonctionnement des comités pédagogiques ;
- 4° la composition de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 5° les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, l'enseignement, la pratique religieuse et philosophique, l'argent de poche, les contacts avec l'extérieur, les fouilles, les sorties, les absences ;

6° la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les droits des jeunes dans ce cadre, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule ;

7° la fréquence, le contenu et les délais de transmission des rapports communiqués au Tribunal, ;

8° le régime des sanctions ;

Un document reprenant les éléments du code liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet est rédigé dans un langage accessible. Il est remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique..

Le gouvernement détermine les modalités des mesures d'accompagnement post institutionnel.

Article 17

L'intitulé du Chapitre III du Titre II du même décret, inséré par le Décret du 19 février 2009, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Les sorties des jeunes des institutions publiques, à régime fermé »

Article 18

L'article 19bis du même décret, inséré par le Décret du 19 février 2009, devient l'article 19ter auquel sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » sont abrogés et les mots « le juge ou le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « le tribunal »
- 2° Au §1er, 1°, les mots « du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « du tribunal » et les mots « le juge ou le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « le tribunal »
- 3° Au §1er, 2°, les mots « au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « au tribunal » et les mots « le juge ou le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « le tribunal »
- 4° Au §1er, 2°, les mots « par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2 » sont abrogés.
- 5° Au §1er, 3°, les mots « du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « du tribunal » et les mots « le juge ou le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « le tribunal »
- 6° Au §1er, dernier alinéa, les mots « « du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « du tribunal »

7° Au §2, alinéa 1er, les mots « le juge ou le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « le tribunal »

8° Au §3, les mots « Le juge ou le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « Le tribunal ».

Article 19

Les articles 20 à 25 du TITRE III – Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse du même décret, remplacés par le Décret du 29 mars 2001 et modifiés par les Décrets des 12 mai 2004, 19 mai 2004 et 1er juillet 2005, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 20. Il est institué un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement.

Le gouvernement peut créer, selon les modalités qu'il définit, d'autres conseils dans l'arrondissement lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requiert. Il précise les communes dans lesquelles les compétences du nouveau conseil peuvent s'exercer.

Art. 21. Le conseil d'arrondissement stimule et participe à la mise en œuvre de la prévention générale, telle que définie à l'article 1er, 21° à l'échelle de l'arrondissement.

Il veille à inscrire son action dans un processus permanent de participation des jeunes.

Le conseil d'arrondissement a pour missions :

- 1° d'élaborer un diagnostic social incluant l'ensemble des éléments pertinents à l'échelle de l'arrondissement sur la base des constats des différents services agréés et services publics de l'aide à la jeunesse et notamment des diagnostics sociaux des services d'aide en milieu ouvert ainsi que des constats des autres secteurs ;
- 2° de concevoir et de coordonner un plan d'actions triennal tel que défini à l'article 1er, 21°bis, dont les actions pourront être mises en œuvre sur une base annuelle, bisannuelle ou trisannuelle, et de proposer dans ce cadre l'affectation du budget disponible ;
- 3° de favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de l'arrondissement en matière de prévention générale.
- 4° d'informer et le cas échéant, d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et l'ensemble des services publics et acteurs locaux à propos de son diagnostic social et de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de l'arrondissement. Il en informe également le Ministre et le conseil communautaire.

Art 22. §1er Le conseil d'arrondissement se compose de 16 à 20 membres effectifs. Le gouvernement nomme ceux-ci, pour une durée de six ans. La nomination intervient au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'installation des nouveaux conseils communaux. Les mandats prennent cours le 1er juin.

§2. Le conseil d'arrondissement se compose :

- 1° de deux à trois représentants des services d'aide en milieu ouvert proposés par ces derniers ;
- 2° de deux à quatre représentants des services agréés, dont au moins un représentant des services de Placements Familial s'il en existe un dans l'arrondissement, assurant l'accueil des mineurs en dehors de leur milieu de vie, proposés par ces derniers.
- 3° de deux à trois représentants des services agréés assurant l'accompagnement des mineurs dans leur milieu de vie proposés par ces derniers ;
- 4° d'un représentant d'une institution publique ou d'un service agréé qui met en œuvre des offres et mesures restauratrices ;
- 5° d'un représentant des SAS s'il en existe dans l'arrondissement
- 6° d'un expert attestant d'une expérience utile en matière de formation, de recherche ou d'évaluation dans le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse,
- 7° du conseiller de l'arrondissement ;
- 8° du directeur de l'arrondissement ;
- 9° de deux magistrats de la jeunesse désignés respectivement par le Président du Tribunal de 1ère instance de l'arrondissement et par le Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement.
- 10° des deux présidents des plateformes visées à l'article 23 et 23bis ;

Les membres visés au 6° et 7°, 8° et 9° participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le gouvernement nomme, pour chaque membre effectif, un nombre équivalent de suppléants.

§3. Le gouvernement nomme le président et les deux vice-présidents du conseil sur la base d'une liste double de trois candidats transmise par le conseil d'arrondissement. Ces candidats sont choisis parmi les membres des catégories décrites au §2, 1°, 2° et 3° du présent article.

§4. Le conseil peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 21.

§5. Au moins une fois par an, le conseil réunit tous les services agréés et publics du secteur de l'aide à

la jeunesse de l'arrondissement en vue d'entendre leurs constats et propositions en matière de prévention générale telle que définie à l'article 1, 21°.

Art. 23. Au sein de chaque arrondissement, une plateforme de concertation Aide à la jeunesse/ Centres publics d'action sociale est instituée. Cette plateforme est composée d'une part, de membres du conseil d'arrondissement ou de personnes déléguées par lui et, d'autre part, des présidents des Centres publics d'action sociale ou des personnes qu'ils délèguent. Cette plateforme est coprésidée par un représentant du secteur de l'aide à la jeunesse et un représentant des Centres publics d'action sociale, elle se réunit au moins quatre fois par an.

Art 23bis. Pour autant qu'elle ne soit pas instituée dans le cadre d'un dispositif transversal décretaal, une plateforme de concertation rassemblant les acteurs pertinents en matière d'accrochage scolaire à l'échelle de l'arrondissement est créée.

Cette plateforme est co-présidée par un représentant du secteur de l'aide à la jeunesse et un représentant du secteur de l'enseignement, elle se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 23ter. Chaque conseil a la faculté de créer une ou plusieurs plateforme de concertation au regard du diagnostic social visé à l'article 21, 1° ou par le plan d'actions visé à l'article 21,2°.

La composition, les modes de désignation et les modalités de fonctionnement des plateformes visées à l'alinéa premier sont déterminées par le conseil.

Art. 24. Les plateformes de concertation visées aux articles 23, 23 bis et 23 ter ont pour missions de :

- 1° stimuler et favoriser la mise en réseau et la collaboration des acteurs concernés ;
- 2° le cas échéant, évaluer la mise en œuvre dans l'arrondissement de protocoles de collaboration intersectoriels conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs ;
- 3° transmettre au conseil d'arrondissement ses recommandations en vue d'alimenter le diagnostic social et l'évaluation du plan d'actions de prévention générale ;
- 4° transmettre au conseil d'arrondissement ses avis dans le cadre de l'élaboration de son plan d'actions de prévention générale et le cas échéant, proposer la mise en œuvre d'actions de prévention générale ;
- 5° transmettre au conseil d'arrondissement tout élément lui permettant d'exercer sa mission d'information ou d'interpellation telle que définie à l'article 21, 4°

Art. 25. Chaque plateforme de concertation peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur

demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 24.

Art. 25 bis. Le conseil d'arrondissement établit un rapport d'évaluation de son plan d'action triennal visé à l'article 21, 2° et le transmet à l'administration compétente. Celle-ci établit, tous les trois ans, un rapport global relatif à la prévention générale sur la base, entre autres, des rapports d'évaluation de chaque conseil d'arrondissement.

Le rapport global est transmis au conseil communautaire.

Art. 25 ter. Le gouvernement fixe :

- 1° le fonctionnement du conseil d'arrondissement et des plateformes visées aux articles 23 et 23 bis.
- 2° les modalités selon lesquelles le diagnostic social et le plan d'action sont élaborés par le conseil d'arrondissement ;
- 3° le contenu et les délais des rapports rendus par le conseil d'arrondissement ;
- 4° la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'arrondissement ;
- 5° la composition, la procédure de désignation et de renouvellement des membres des plateformes de concertation visées aux articles 23 et 23 bis ;
- 6° les indemnités allouées aux membres du conseil d'arrondissement et des plateformes visées aux articles 23 et 23 bis ;
- 7° les conditions dans lesquelles les conseils d'arrondissement peuvent proposer d'engager des dépenses ;
- 8° La répartition des budgets pour chaque arrondissement. »

Article 20

A l'article 26 du même décret, les mots « pour un terme renouvelable de six ans » et « A l'exception de la première installation du conseil communautaire, » sont abrogés.

Article 21

Le §2 de l'article 27 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Cette compétence comporte notamment les missions suivantes :

- 1° donner avis sur tout avant-projet de décret, tout projet d'arrêté réglementaire relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que sur les avis et propositions émanant des sections thématiques visées à l'article 29 bis
- 2° donner avis, d'initiative ou à la demande du gouvernement :

- a) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse ;
 - b) sur la réglementation relative aux institutions publiques au moins tous les trois ans ;
 - c) sur les principes de programmation en matière de services agréés, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du présent décret telles que visées à l'article 43bis ;
 - d) sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans ;
- 3° de formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du ministre, sur l'orientation générale de l'aide à la jeunesse ;
- 4° de faire rapport tous les trois ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse ;
- 5° d'interpeller, le cas échéant en concertation avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement, les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et l'ensemble des services agréés ou non, publics ou privés, à propos de toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française. »

Article 22

A l'article 28 du même décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998, 30 juin 1998, 12 mai 2004 ; complété par le Décret du 19 mai 2004 et modifié par le Décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1. Le conseil communautaire comprend :

- 1) un membre de chaque conseil d'arrondissement choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque conseil ;
- 2) un représentant par organisation ou fédération des services agréés, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération ;
- 3) trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;
- 4) trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur public de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;

- 5) deux représentants du conseil de la jeunesse d'expression française, choisis sur une liste de six candidats présentée par ce conseil ;
- 6) un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil d'administration de cet Office ;
- 7) deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des Equipes SOS Enfants ;
- 8) Un représentant du Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein ;
- 9) un représentant des centres publics d'action sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- 10) un représentant des centres publics d'action sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles ;
- 11) un représentant de la ligue des familles choisi sur une liste de trois candidats présentée par son conseil d'administration ;
- 12) un représentant du Conseil supérieur de l'adoption choisi sur une liste de trois candidats présentés par son président ;
- 13) deux conseillers choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les conseillers ;
- 14) deux directeurs choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les directeurs ;
- 15) deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, dont un juge de la jeunesse et un magistrat du ministère public, choisis sur une liste double présentée par cette union ;
- 16) un membre du parquet général proposé par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 17) un juge d'appel de la jeunesse proposé collégalement par les juges d'appel de la jeunesse de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 18) un représentant du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ;
- 19) un représentant des délégués des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les délégués ;
- 20) le président de chacune des sections créées au sein du conseil communautaire visées à l'article 29 ;
- 21) un représentant désigné par chaque ministre membre du gouvernement ;
- 22) le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente ou son délégué ;
- 23) trois personnes du secteur de la recherche scientifique désignées sur proposition du gouvernement ;

- 24) le délégué général ;
- 25) le Ministre de la Justice ou son représentant ;
- 26) un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 27) le fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ou son délégué ;
- 28) le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral santé publique ou son délégué ;
- 28bis) le fonctionnaire dirigeant de la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé ou son délégué ;
- 28ter) le fonctionnaire dirigeant du service santé de l'administration de la commission communautaire française ou son délégué ;
- 29) un directeur des institutions publiques ou son représentant ;
- 30) un représentant du service bruxellois « Personne Handicapée Autonomie Recherchée » ;
- 31) un représentant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Le président peut inviter aux travaux du conseil communautaire, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou service agréé ou non agréé susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 27.

Le gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant. »

- 2° Au §2, les mots « au § 1er, 14°, 17°, 18°, 19°, 20° et 21° du présent article » sont remplacés par les mots « au § 1er, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26° du présent article. »

Article 23

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. Le gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire et fixe les indemnités allouées à ses membres. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. »

Article 24

Un article 29bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 29 et avant l'article 30 du même décret :

« Art. 29 bis. Des sections thématiques peuvent être créées au sein du conseil communautaire à l'initiative du gouvernement.

Il est créé une section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial.

Les sections thématiques disposent d'une compétence pour émettre, d'initiative ou à la demande du Ministre ou du conseil communautaire, des avis et propositions sur toute matière intéressant la thématique pour

laquelle elles ont été créées. Elles transmettent leurs avis et propositions simultanément au Ministre et au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Le conseil communautaire, après examen des avis et propositions émanant de la section thématique, rend un avis au ministre.

Le gouvernement fixe les missions, la composition, le fonctionnement et les indemnités allouées aux membres des sections thématiques.

Des groupes de travail peuvent être créés au sein du conseil communautaire à son initiative. »

Article 25

Le TITRE IV.bis du même Décret, inséré par le Décret du 7 décembre 2007, ainsi que les articles 30bis à 30quater du même Décret, insérés par le Décret du 7 décembre 2007, sont abrogés.

Article 26

L'article 31 du présent décret est complété par un alinéa rédigé comme suit « Une section de permanence spécialisée est organisée au sein de la section sociale selon les conditions fixées par le gouvernement. »

Article 27

Le §2 de l'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le conseiller :

- 1° examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 36 ;
- 2° mène, dans le cadre de la prévention générale telle que définie à l'article 1er, 21°, un programme de prévention générale qu'il établit en tenant compte du diagnostic social et du plan d'actions visés à l'article 21 ;
- 3° établit, tous les 3 ans, un rapport d'évaluation de son programme de prévention générale ;
- 4° décide, dans les limites fixées par le gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent décret et délivre à l'intention des services agréés ou non agréés les documents justificatifs ;
- 5° informe le Ministère public des situations visées aux articles 38 et 39 du Décret ou des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004
- 6° reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général et y donne suite conformément à l'article 36, § 5 ;
- 7° participe à l'élaboration du diagnostic social et du plan d'actions visés à l'article 21, veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement et en assure le secrétariat.

Le rapport d'évaluation visé au 3° est transmis à l'administration compétente qui établit, tous les trois ans, un rapport global relatif à la prévention générale sur la base, entre autres, des rapports d'évaluation de chaque conseiller.

Le rapport global est transmis au conseil communautaire. »

Article 28

A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A alinéa 3, les mots « agréés ou non agréés » sont ajoutés entre les mots « des services » et « les documents justificatifs » et les mots «
- 2° A alinéa 4, les mots « à l'article 51 » sont remplacés par les mots « à l'article 33bis ».

Article 29

Un article 33 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 33 et avant l'article 34 du même décret :

« Art. 33 bis. Un service de protection judiciaire, dirigé par le directeur, est mis à disposition de chaque tribunal et de chambre d'appel de la jeunesse.

Il comporte deux sections :

- 1° la section sociale ;
- 2° la section administrative ;

Une section éducative est organisée au sein du service de protection judiciaire selon les conditions fixées par le gouvernement.

Le tribunal communique au directeur les mesures qu'il prend en vertu des articles 38 du décret ainsi que celles qu'il prend en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent un placement ou impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé.

Le service de protection judiciaire met en œuvre les mesures prises par le tribunal en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou lorsqu'elles impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire. »

Article 30

A l'article 36 du même décret, modifié par le Décret du 16 mars 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au §2, 1° sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots « , agréé ou non dans le cadre du présent décret, » sont abrogés
- b) les mots « aide sociale » sont remplacés par les mots « action sociale ».

2° Au §4, les mots « agréés ou non » sont insérés entre les mots « les différents services » et les mots « amenés à intervenir »

3° Au §5 du même Décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots « aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse » sont abrogés
- b) les mots « dans le cadre du présent décret » sont abrogés

4° Au §6, le mot « agréés » est inséré entre les mots « aux services » et les mots « de l'aide à la jeunesse »

5° Au §7 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots « tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « tribunal »
- b) les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés

Article 31

A l'article 37 du même Décret, modifié par les Décrets des 5 mai 1999 et 19 mai 2004, ainsi qu'aux articles 38 et 39 du même Décret, les mots « le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « le tribunal ».

Article 32

A l'article 43 du même Décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « personne physique ou morale » sont remplacés par les mots « personne morale »
- 2° A l'alinéa 1er, les mots « , moyennant subventions, » sont abrogés
- 3° L'alinéa 2 est abrogé.

Article 33

Un article 43 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 43 et avant l'article 44 du même décret :

« Art. 43 bis. Les personnes morales visées à l'article 43 sont agréées sur la base de principes de programmation. Ceux-ci sont établis par le gouvernement après avis du conseil communautaire conformément à l'article 27, §2, et visent à permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4° de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé. »

Article 34

A l'article 44 du même Décret, un point 2°bis, rédigé comme suit, est inséré entre les points 2° et 3° :

« 2°bis la mise en place d'un conseil pédagogique visé à l'article 1er,24° ;

Article 35

Un article 45 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 45 et avant l'article 46 du même décret :

« Art. 45 bis. Le gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par l'administration compétente. Il statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46. »

Article 36

A l'article 46 du même Décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998 et 5 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au §1er, alinéa 2 du sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots « trente-deux membres » sont remplacés par les mots « vingt-sept membres »
- b) Au point 1°, les mots « le président du conseil communautaire » sont remplacés par « un représentant des services de pro-tutelle »
- c) Au point 5°, les mots « deux magistrats de la jeunesse » sont remplacés par les mots « deux représentants de l'union francophone des magistrats de la jeunesse, dont un juge de la jeunesse et un magistrat du ministère public »
- d) Au point 7°, les mots « deux représentants » sont remplacés par les mots « un représentant »
- e) Au point 8°, les mots « sept représentants » sont remplacés par les mots « six représentants »
- f) Au point 9°, les mots « un représentant des maisons familiales » sont remplacés par les mots « un représentant des organismes d'adoption »
- g) Au point 10°, les mots « un représentant des organismes d'adoption » sont remplacés par les mots « trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes » ;
- h) Au point 11°, les mots « trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes »

sont remplacés par les mots « trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé » ;

- i) Au point 12°, les mots « trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé » sont remplacés par les mots « deux fonctionnaires de l'administration compétente, dont un est chargé du secrétariat de la commission, ayant voix consultative »
 - j) Au point 13°, les mots « un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur proposition du conseil d'administration de cet Office » sont remplacés par les mots « un représentant du Ministre ayant voix consultative » ;
 - k) Les points 14° à 16° sont abrogés.
- 2° Le §1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le gouvernement nomme, pour chaque membre, un suppléant. »
- 3° Au §2, les modifications suivantes sont apportées :
- a) Les mots « l'Executif » sont remplacés par les mots « le gouvernement »
 - b) Les mots « Les membres visés au § 1er, 1°, à 14° sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. » sont remplacés par les mots « Les membres visés au § 1er, 1° à 12° sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. »
 - c) Les mots « Le Gouvernement nomme les membres visés au § 1er, 5° à 11°, sur une liste double de candidats présentée par les unions et fédérations représentatives. » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement nomme les membres effectifs et leurs suppléants visés au § 1er, § 1er, 1° et 3° à 11°, sur deux listes doubles de candidats présentées par les unions et fédérations représentatives. »
- 4° Au §3, sont apportés les modifications suivantes :
- a) A l'alinéa 2, les mots « sur la base des critères de programmation élaborés par le conseil communautaire d'aide à la jeunesse. » sont remplacés par les mots « sur la base des principes de programmation fixés par le gouvernement en vertu de l'article 43 bis.
 - b) A l'alinéa 4, les mots « le respect des normes d'agrément et de subventions. » sont remplacés par « le respect des conditions générales d'agrément tel que définies par le gouvernement.

Article 37

Un article 46 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 46 et avant l'article 47 du même décret :

« Art. 46 bis. Lorsqu'il est constaté que le service agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'il refuse ou omet de satisfaire aux obligations fixées à l'article 44, le gouvernement peut, après l'avoir mis

en demeure, retirer l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.

En cas de remplacement de la personne physique qui gère un service agréé et en assure la direction effective, le Ministre peut, suivant les modalités fixées par le gouvernement, soit confirmer l'agrément, soit suspendre celui-ci en attendant la mise en place d'une direction qui satisfait aux dispositions fixées par le gouvernement. »

Article 38

L'article 47 du même Décret est remplacé comme suit :

« Art. 47. §1. Le gouvernement fixe les conditions auxquelles les services agréés peuvent être subventionnés en vertu du présent décret pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés.

Les personnes morales qui apportent de manière partielle ou occasionnelle leur concours à l'application du présent décret peuvent bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le gouvernement sans toutefois être agréées.

§2. Les subventions comprennent, selon les cas, une part variable et une part fixe. La part variable constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune. La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service.

Le gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

§3. Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles.

Article 39

Un Chapitre Ier bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 46 bis nouveau et l'article 47 du même décret :

« CHAPITRE Ier bis : Les subventions des services agréés et non agréés »

Article 40

L'article 48 du même décret, modifié par le Décret du 6 avril 1998, est abrogé

Article 41

L'article 49 du même décret est abrogé

Article 42

Un Titre VIII bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 50 et avant l'article 51 du même Décret :

« TITRE VIII bis. L'évaluation, la participation et les pratiques innovantes du secteur de l'aide à la jeunesse

Chapitre Ier : l'évaluation des services agréés, des services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire et des institutions publiques.

Section 1 : l'évaluation à usage interne

Art. 50 bis. Au moins tous les deux ans, chaque service agréé procède, en mobilisant son conseil pédagogique et l'ensemble des personnes concernées, à une évaluation de son dispositif d'accueil ou d'accompagnement en vue d'améliorer son fonctionnement et la qualité de l'aide apportée aux personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Les résultats de cette évaluation sont exclusivement réservés à l'usage interne du service agréé.

Les modalités de cette évaluation portent au moins sur les 6 critères suivants :

- 1° la prise en compte de la parole des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°, dans l'évolution des pratiques et du projet pédagogique ;
- 2° le développement de pratiques innovantes visées à l'article 50sexies, alinéa 2 ou de nouvelles modalités de prise en charge ;
- 3° les collaborations avec les services agréés ou non agréés relevant du secteur de l'aide à la jeunesse ou avec d'autres secteurs concernés par l'aide à la jeunesse ;
- 4° la collaboration, selon les cas, avec le conseiller, le directeur, le tribunal ou les services agréés ;
- 5° la cohérence entre le fonctionnement du service agréé ou de l'institution et ses missions et pratiques ;
- 6° la concordance entre le public visé par le projet pédagogique et le public effectivement pris en charge.

Art. 50 ter. Chaque service de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire et chaque institution publique procède à une évaluation à usage interne destinée à améliorer son fonctionnement et la qualité de l'aide apportée aux personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Cette évaluation est menée selon les réglementations et les dispositions administratives en vigueur dans les services du gouvernement.

Section 2 : L'évaluation de la mise en œuvre des principes du décret

Art. 50 quater. Le Gouvernement initie une évaluation scientifique externe, en collaboration avec l'administration compétente, qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes du décret visés au titre préliminaire. Pour ce faire, des chercheurs sont désignés à la suite d'un appel d'offre rendu public.

Dans ce cadre, un comité chargé d'accompagner cette évaluation est mis en place, selon les modalités fixées dans l'appel d'offre. Ce comité se compose à minima :

- de représentants de l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- d'un représentant du ministre ;
- de représentants de l'administration compétente ;
- d'un représentant des services agréés.

Le rapport final est remis au Gouvernement au plus tard à la mi-législature. Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au conseil communautaire et au Parlement.

Chapitre II : la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°

Art. 50 quinquies. Les services agréés, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ainsi que les institutions publiques organisent, de manière continue, la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Celle-ci doit permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4°, de donner librement son opinion et d'être écoutée quant à la manière dont elle perçoit l'intervention dont elle bénéficie et les effets qu'elle produit.

Annuellement, chaque conseil pédagogique examine les processus de participation mis en place par le service agréé avec les personnes visées à l'article 1er, 1° à 4° du présent décret, les constats auxquels ils donnent lieu et la manière dont ils ont été pris en compte pour améliorer les pratiques du service agréé.

Chapitre III : Les pratiques innovantes

Art. 50 sexies. Le gouvernement soutient, dans les limites des crédits budgétaires, les pratiques innovantes en matière d'intervention auprès des jeunes et des familles selon les modalités qu'il détermine, prévoyant au

moins un appel à projets tous les deux ans.

Ces pratiques visent à apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer les pratiques existantes. »

Article 43

A l'article 52 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1°, les mots « et les organismes » sont abrogés
- 2° Au point 3°, les mots « de protection de la jeunesse » sont abrogés

Article 44

L'article 53 du même décret, abrogé par le Décret du 6 avril 1998 et rétabli par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 53.- Des accords de coopération ou des protocoles de collaborations sont conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but de renforcer la prévention générale telle que définie à l'article 1, 21° ou d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le décret.

Le gouvernement prend les mesures nécessaires visant à conclure ou à améliorer ces protocoles en particulier, avec les secteurs de la petite enfance, des personnes handicapées, de la santé mentale, des centres publics d'action sociale et de l'enseignement. »

Article 45

L'article 54 du même décret, remplacé par le Décret du 19 mai 2004, est abrogé

Article 46

A l'article 55 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés
 - b) les mots « le tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « le tribunal ».
- 2° A l'alinéa 2, les mots « à l'article 38 du présent décret » sont remplacés par les mots « à l'article 43 du présent décret »

Article 47

A l'article 57 du même décret, les mots « l'article 458 du code pénal est applicable » sont remplacés par

les mots « les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables »

Article 48

A l'article 58, les mots « d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs » sont remplacés par les mots « d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros »

Article 49

A l'article 59 du même décret, les mots « cinquante francs à cinq cents francs » sont remplacés par les mots « cinquante euros à cinq cents euros ».

Article 50

Le Titre XII du même décret est abrogé.

Article 51

Le Chapitre I du Titre XII du même décret est abrogé

Article 52

L'article 62 est abrogé

Article 53

Le Chapitre II du Titre XII du même décret est abrogé

Article 54

Le Chapitre III du Titre XII du même décret est abrogé

Article 55

Le Titre XIII du même décret est abrogé.

Article 56

Les articles 65 à 67 sont abrogés.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 51.802/4
du 26 septembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à
l'aide à la jeunesse'

Le 24 juillet 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 28 septembre 2012, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 septembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Jacques JAUMOTTE, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELORANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2012.

✱

⁽¹⁾Par courriel du 20 août 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En son avis 44.357/4 donné le 3 avril 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 19 février 2009 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', dont l'article unique insérait l'article 19*bis* dans le décret du 4 mars 1991, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

« En vertu de l'article 6, § 3*bis*, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une concertation associant les gouvernements et l'autorité fédérale concernés a lieu pour 'la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction'.

Il ne résulte pas des pièces du dossier que cette formalité préalable ait été accomplie. Cette lacune doit être comblée »¹.

L'avant-projet examiné prend de telles mesures, notamment aux articles 12 à 15 qui modifient des dispositions de la section 2 du chapitre II du décret.

Interrogées sur l'accomplissement de cette formalité, les déléguées de la ministre ont répondu :

« L'avant-projet de modification du Décret a été déposé au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse pour avis. Le CCAJ comprend, au niveau des membres, les Ministre du Gouvernement de la Communauté française et le Ministre de la Justice. Le représentant du Ministre de la Justice a donc reçu les convocations au CCAJ ainsi que les PV reprenant l'ensemble des débats de cette assemblée relativement à l'avant-projet de décret. Nous n'avons cependant jamais eu de retour de sa part ».

La consultation de ce conseil ne vaut toutefois pas concertation au sens de l'article 6, § 3*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La concertation doit donc être menée avec le Gouvernement fédéral.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 650/1. Lors des travaux en commission, la Ministre a précisé que la concertation avait été menée ultérieurement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 650/3, p. 4).

L'attention du Gouvernement est attirée sur l'article 30bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle :

« Pour l'application des articles 1^{er} et 26, § 1^{er}, sont considérées comme règles visées au 1^o de ces deux dispositions, la concertation, l'association, la transmission d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs et les propositions prévus par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles [...] ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation fait défaut ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Chacune des dispositions d'un texte législatif doit se présenter sous la forme d'un article. Tel sera le cas de la disposition en projet.

2. Il n'est pas de tradition de faire figurer dans le dispositif des dispositions dépourvues de contenu normatif ³ ; il est toutefois loisible au législateur d'entamer son décret par un article définissant les objectifs poursuivis par la réglementation, notamment afin de lui permettre d'expliciter les buts qu'il poursuit, de déterminer les critères d'évaluation de la politique qu'il entend mener ⁴ et d'aider à l'interprétation des dispositions normatives ⁵. Ce faisant, cependant, la Communauté française ne peut empiéter sur les compétences d'autres autorités,ût-ce pour confirmer la compétence de ces dernières.

En conséquence, le 4^o en projet sera omis.

3. Au 10^o en projet, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 35 de l'avant-projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 226 et 227 et formules F 4-1-10-2 et F 6.

³ *Ibid.*, recommandation n° 83.

⁴ Voir à cet égard l'article 50quater, alinéa 1^{er}, en projet.

⁵ Voir par exemple l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ou l'article 2 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités'.

4. Le 11° en projet étant la réplique parfaite du 10°, il sera également omis. L'attention est toutefois attirée sur ce que la version du 11° figurant dans l'avant-projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'État n'est pas la même que celle figurant dans la version coordonnée du 20 juillet 2012 jointe au dossier et qui dispose : « 11° La Communauté française garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière d'aide et de protection de la jeunesse ».

Article 2

1. Dans le 1°, interrogées sur les raisons de la nouvelle définition de la notion de « parent d'accueil » et sur le fait qu'elle recoupe en partie la notion de « famille » au sens de l'article 1^{er}, 3°, en vigueur, les déléguées de la ministre ont apporté la précision suivante :

« Il s'agit de la définition que le Conseil sectoriel de l'accueil familial a donnée du parent d'accueil. Cependant, nous allons remplacer les termes 'père et mère' par les termes 'pour lequel elle ne dispose pas de l'autorité parentale' ».

Le texte sera adapté en ce sens.

2. En outre, par souci de sécurité juridique, il y a lieu, de l'accord des déléguées de la ministre, de supprimer le 4° du projet (14°*bis* en projet) qui n'ajoute rien au 14° à la distinction entre les services agréés par l'aide à la jeunesse et ceux qui ne sont pas agréés par un tel secteur, tout en pouvant l'être, le cas échéant, par un autre secteur. Les déléguées ont ajouté la précision suivante :

« Les services non agréés sont ceux qui collaborent à l'AAJ sans être agréés par l'AAJ. Pour davantage de clarté, nous proposons de supprimer la définition de 'service' au 14°*bis* et de préciser dans le texte 'service non agréé par l'AAJ' lorsque l'on vise un service non agréé par l'aide à la jeunesse, étant entendu que ce service peut être agréé par un autre secteur ».

La définition du 14°*bis* est donc inutile et doit être omise.

3. Au 6° en projet, la définition est inutile et au demeurant incomplète puisqu'elle ne mentionne pas le parquet général.

Le 6° sera omis.

4. Interrogées sur ce que recouvrait exactement le terme « tribunal » que le Gouvernement entend définir au 17°, les déléguées de la ministre ont précisé :

« Le mot 'tribunal' est préféré de manière à couvrir tant les notions de tribunal que de juge selon le stade de la procédure où l'on se trouve en ce compris le degré d'appel et le cas échéant le juge d'instruction ».

Si l'intention est bien de viser l'ensemble des juridictions appelées à statuer dans le cadre du décret, il y a lieu de préférer le terme générique de « juridiction » comme terme à définir.

Par ailleurs, dans la définition qui est donnée de ce terme, il n'y a pas lieu de faire figurer les termes « tribunal de la jeunesse » et « juge de la jeunesse » comme s'il s'agissait de deux juridictions distinctes.

L'ensemble de l'avant-projet sera relu sur la base de la nouvelle définition.

5. Le 24° en projet sera revu faute d'expression à définir.

Par ailleurs, l'ordonnance sera mentionnée avec son intitulé correct.

Article 4

1. Au premier paragraphe en projet, dans la mesure où l'auteur de l'avant-projet supprime la dernière partie de l'alinéa 1^{er}, il n'y a plus lieu de désigner la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse autrement que par l'intégralité de son nom. Or, à l'alinéa 2, elle demeure désignée par l'expression « commission de déontologie ». Le maintien de cette désignation entretient une confusion avec la commission de déontologie dont il est question à l'alinéa suivant, appelée également « commission de déontologie » et visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 'portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public' ⁶.

De l'accord des délégués de la ministre, il y a lieu d'indiquer « de l'aide à la jeunesse » lorsqu'il est question de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse pour distinguer les deux types de commission.

2. Au paragraphe 2 en projet, le Gouvernement entend remanier la composition ainsi que la procédure de nomination et de renouvellement des membres de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

Dans l'exposé des motifs, il est fait mention « d'une procédure de nomination et de renouvellement des membres » tandis que dans le commentaire de cette disposition, il est précisé que « le terme renouvelable est supprimé afin de permettre la mise en place d'une nouvelle procédure de nomination à la fin des 4 années » ⁷. Or à la lecture de l'avant-projet, le terme « renouvelable » est effectivement supprimé mais le mandat est fixé à six années.

⁶ Cet alinéa a été inséré par le décret du 19 mai 2004 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'. Voir l'avis 36.715/4 de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 31 mars 2004 sur ce décret (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 542, pp. 18-19).

⁷ Voir le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet de décret.

Interrogées sur ce point, les déléguées de la ministre ont apporté la précision suivante :

« En effet, il faudra modifier le commentaire. L'idée étant que l'article 4bis prévoit une procédure de nomination des membres tous les 6 ans mais que les mêmes membres peuvent se représenter au terme des 6 ans en respectant le prescrit décretaal ».

De l'accord des déléguées, cette remarque vaut également pour l'article 20 de l'avant-projet.

Les dispositions seront donc revues en ce sens.

3. Toujours au paragraphe 2 en projet, à propos de la composition de la commission de déontologie, l'alinéa 2, 1°, précise : « un magistrat de la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposées par le Conseil supérieur de la Justice ».

Il est loisible au législateur décretaal d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire. L'attention du Gouvernement est néanmoins attirée sur le fait que, si des qualités trop précises sont exigées, la Communauté française courrait le risque de ne pas pouvoir nommer tel magistrat, ce qui compromettrait le fonctionnement de la commission considérée.

Il ne revient toutefois pas au législateur décretaal de charger le Conseil supérieur de la Justice ou toute autre instance fédérale de désigner un magistrat appelé à siéger dans une commission communautaire.

La disposition sera revue en conséquence. La même observation vaut notamment *mutatis mutandis* pour les articles 22, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, et 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 16° et 17°, en projet.

4. Au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, en projet, la section de législation se demande quel est le sens de l'expression « toutes les universités francophones », leur nombre étant supérieur aux trois personnes à désigner au sein de la commission de déontologie.

Article 5

1. L'expression « à dater du jour où l'aide est effective » mériterait d'être précisée, tant les situations visées, au regard de ce qui est exprimé dans le commentaire de l'article, sont variées.

2. Au 2°, l'expression « jours calendrier » est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire « jours ».

Article 8

De l'accord des déléguées de la ministre, dans la mesure où l'intention du Gouvernement est d'assurer la gratuité de la délivrance des copies de pièces demandées, l'habilitation faite au Gouvernement doit être encadrée par ce principe de gratuité.

L'avant-projet sera revu en ce sens.

Article 9

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet, la décision du tribunal doit être motivée. Dans son avis 19.653/2/V, la section de législation du Conseil d'État avait formulé l'observation suivante :

« [...], le mot 'motivée' doit être omis car la décision du juge sera nécessairement motivée »⁸.

Cette observation demeure pertinente à l'égard de cette disposition et vaut également pour l'alinéa 7 de l'article 19 en projet.

Par ailleurs, l'hypothèse de la « décision [...] confirmée par écrit » n'a pas de sens puisque par définition une décision judiciaire ne peut exister que sous la forme d'un écrit.

Article 11

L'article 11 modifie l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II du décret. Ce faisant, elle y intègre la notion d'« accompagnement post-institutionnel » sans la définir.

Interrogées sur sa signification, les déléguées de la ministre ont proposé d'ajouter un 2^o dans l'article 1^{er}, rédigé comme suit :

« accompagnement post-institutionnel : accompagnement éducatif extra-muros du jeune au terme de la mesure de placement en IPPJ dont les modalités sont définies dans les projets pédagogiques des IPPJ ».

L'article 1^{er} sera complété en ce sens, tout en remplaçant l'abréviation « IPPJ » par les mots « institution publique » et « institutions publiques ».

⁸ Voir l'avis 19.653/2/V donné le 25 juillet 1990 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse'.

Article 12

L'article 16, § 3, en projet, précise que « la décision judiciaire s'inscrit dans le respect du projet pédagogique de l'institution publique ».

Afin d'éviter toute objection d'inconstitutionnalité quant à l'indépendance du juge, mieux vaut rédiger la disposition de sorte que la décision judiciaire « prend en considération » le projet pédagogique de l'institution publique chargée d'accueillir le jeune.

Article 13

D'après les déléguées de la ministre, l'étude sociale doit être distinguée des autres types de rapports parce qu'elle est rédigée par un délégué du SPJ et ne peut donc pas être réglée par le code des IPPJ.

Cette distinction n'apparaît pas aussi clairement dans le paragraphe 2 en projet. Il y a lieu de revoir cette disposition de manière à éviter toute confusion.

Article 15

1. Il y a lieu de préciser expressément dans la disposition en projet quelle est l'autorité qui prend ou prolonge une mesure d'isolement à l'égard d'un jeune dans le cadre d'une mesure de placement.

En outre, à l'instar de ce que prévoit l'alinéa 4 en projet, il y a lieu de prévoir aux alinéas 6 et 7 en projet que l'accord doit être donné par le « juge en charge du dossier du placement du jeune ». Il en va de même aux alinéas 5 et 8 pour le rapport et l'information qui lui sont transmis.

2. Le commentaire de l'article précise que le caractère exceptionnel d'une mesure d'isolement dépassant les trois jours commande que « le jeune puisse être rapidement examiné par un médecin et que celui-ci puisse donner son accord quant à cette prolongation ».

Comme ces précisions font défaut à l'alinéa 8 de l'article 19 en projet, de l'accord des déléguées de la ministre, la disposition doit être complétée en ce sens.

Article 16

1. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les habilitations figurant à l'article 19*bis*, alinéa 1^{er}, en projet ne font pas double emploi pour certaines d'entre elles avec des habilitations existantes ou figurant dans l'avant-projet.

En outre, il y a lieu d'omettre celles des habilitations portant sur les matières relevant du pouvoir autonome du Gouvernement, à l'exclusion donc du pouvoir législatif, spécialement celle qu'il puise à l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁹⁻¹⁰.

L'article 19*bis* en projet sera revu en ce sens.

Le texte ainsi précisé n'empêche pas le Gouvernement, sur la base de l'ensemble des habilitations pertinentes dont il dispose, de fixer par arrêté un « code des institutions publiques », étant entendu que ce dernier ne peut avoir pour objet de rappeler des règles juridiques hiérarchiquement supérieures.

2. À l'article 19*bis* en projet, de l'accord des délégués de la ministre, dans le but de maintenir l'habilitation au Gouvernement dans les limites constitutionnellement admises, il y a lieu de procéder à une énumération limitative des rubriques et d'omettre, à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « au moins ».

3. Compte tenu des observations qui précèdent, mieux vaut rédiger le début de l'alinéa 1^{er} de l'article 19*bis* en projet comme suit :

« Dans le code des institutions publiques applicables à chacune des institutions publiques, le Gouvernement règle : ».

Article 19

1. La section de législation se demande si la création de plusieurs « conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse » au sein d'un même arrondissement emporte l'exercice des mêmes missions pour chacun des conseils d'arrondissement ainsi créés.

Si tel n'était pas le cas, la disposition devrait être revue afin de préciser, le cas échéant, les missions particulières de ces « nouveaux conseils d'arrondissement ».

2. À l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet, il convient de viser les « SAS » par leur dénomination officielle.

3. À l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o, en projet, si l'intention est celle exprimée dans le commentaire de l'article, il convient de mentionner également l'adjoint tant du conseiller que du directeur de l'arrondissement.

⁹ Voir l'avis 23.983/3 donné le 14 mars 1995 sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 1995 « constituant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1994-1995, n° 229/1).

¹⁰ Tel est le cas, par exemples, des dispositions qui figurent à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de la disposition examinée.

4. À l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, en projet, mieux vaudrait préciser que les deux « magistrats de la jeunesse » dont question s'identifient à un magistrat du siège et à un membre du ministère public.

5.1. À l'article 22, § 2, alinéa 3, en projet, la disposition doit établir que les membres suppléants sont présentés et nommés selon la même procédure que les membres effectifs.

La même observation vaut pour les articles 28, § 1^{er}, alinéa 3, et 46, § 1^{er}, alinéa 3, en projet.

5.2. Plus fondamentalement, la disposition doit préciser qui nomme les membres effectifs¹¹.

La même observation vaut pour l'article 28, § 1^{er}, en projet.

6. À l'article 23^{ter}, il n'appartient pas à un conseil d'arrondissement de créer d'autres plateformes que celles prévues par le législateur.

Pareille disposition ne peut faire l'objet que d'une habilitation donnée au Gouvernement et non au conseil d'arrondissement.

La suite de l'avant-projet, notamment à l'article 25^{ter}, 1°, 5° et 6°, qui ne mentionne que les articles 23 et 23^{bis}, doit être adaptée en conséquence afin de renvoyer également à l'article 23^{ter}.

Article 22

Au 2° de l'avant-projet, l'énumération en projet doit être complétée par les mots « 28°, 28°*bis*, 28°*ter*, 30° et 31° », afin de respecter l'autonomie des niveaux de pouvoir concernés.

Article 28

Le texte du 1° de l'avant-projet semble incomplet et sera revu.

¹¹ S'agissant de la désignation des magistrats telle qu'elle est prévue par l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, en projet, il est renvoyé à l'observation 3 sous l'article 4.

Article 34

Au 2^o*bis* en projet, les mots « visé à l'article 1^{er}, 24^o » sont inutiles et seront omis.

Article 35

L'article 45*bis* en projet habilite le Gouvernement à régler l'agrément « des organismes qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale ».

La matière de la formation professionnelle fait partie de celle de la reconversion et du recyclage professionnels, qui est une matière culturelle en vertu de l'article 4, 16^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'exercice de cette compétence a toutefois été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par l'article 3, 4^o, des décrets II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et de la Région wallonne du 22 juillet 1993 et du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'¹².

Il n'est dès lors pas au pouvoir de la Communauté française de régler l'agrément de ces organismes.

L'article 35 de l'avant-projet sera omis.

Article 36

Au paragraphe 2 de l'article 46 en projet, il n'y a pas lieu de remplacer les mots « l'Exécutif » par les mots « le gouvernement » puisqu'ils l'ont déjà été par le décret de la Communauté française du 29 mars 2001 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' dans ses dispositions visant les Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, dont l'article 1^{er} dispose :

« Dans tous les articles du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les termes 'l'Exécutif' sont remplacés par les termes 'le Gouvernement' ».

Le a) du 3^o sera donc omis.

¹² Voir notamment l'avis 28.913/4 de la section de législation du Conseil d'État donné le 21 juin 1999 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 juillet 2001 'relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2000-2001, n° 202/1).

Article 38

À l'article 47, § 2, alinéa 2, en projet, deuxième phrase, la mention de la référence à « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution » sera omise, son applicabilité étant de droit.

Article 42

À l'article 50*bis*, alinéa 3, 5°, en projet, il convient d'ajouter le mot « publique » après les mots « l'institution ».

Article 44

L'article 53*bis* en projet fait référence à des secteurs (sans de plus ample précision) avec lesquels le secteur de l'aide à la jeunesse devrait le cas échéant conclure des accords de coopération ou des protocoles de collaborations.

Dans le commentaire de l'article visé, il est précisé :

« Partant du constat que l'aide à la jeunesse est aujourd'hui le réceptacle d'une partie des problèmes de notre société et que nombre de situations difficiles qu'elle accompagne prennent naissance dans d'autres secteurs, un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs concernés est primordial. L'article 53 du décret entend donc donner une base décréétale aux protocoles de collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but, d'une part de renforcer la prévention générale mais aussi d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le Décret dans une logique de complémentarité et de suppléivité. Divers protocoles de collaborations avec d'autres secteurs comme celui avec la sphère judiciaire, le secteur psycho-médico-social, l'AWIPH, l'ONE, les Centres publics d'action sociale sont déjà en vigueur et attestent de l'efficacité de cette forme de travail. Des accords de coopération peuvent également être pris sur base des protocoles existants ».

Ou bien ces « autres secteurs » ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française et, dans ce cas, les accords de coopération doivent être conclus conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, dès lors, la disposition n'a d'autre portée qu'une déclaration d'intention et sera omise. Ou bien ces « autres secteurs » relèvent de la compétence de la Communauté française et il convient alors que le décret les organise de manière à assurer la collaboration requise.

L'article 44 sera omis.

Article 46

Au 2°, les mots « à l'article 38 du présent décret » ne figurent pas dans le texte actuel. Ce sont les termes « à l'article 48 du présent décret » qui y figurent.

Le texte sera revu en conséquence.

Articles 50 à 54

Il est inutile d'abroger des dispositions modificatives puisque celles-ci, une fois les modifications apportées, cessent de produire leurs effets¹³.

Les articles 50 à 54 seront omis.

OBSERVATIONS FINALES

1. De nombreuses dispositions de l'avant-projet de décret sont écrites dans un jargon sociologique fait notamment d'euphémismes et dont le contenu est juridiquement peu exigeant.

À titre d'exemples, sont sujettes à critique :

a) la définition de la « prévention générale » à l'article 1^{er}, 21°, en projet,

b) la notion de « démarche restauratrice », à l'article 1^{er}, 25°, en projet, en tant qu'elle est « prioritairement orientée » vers la réparation des dommages causés par un jeune, et l'application qui en est faite à l'article 18 en projet,

c) la notion de « diagnostic social incluant l'ensemble des éléments pertinents à l'échelle de l'arrondissement sur la base des constats des différents services agréés et des services publics de l'aide à la jeunesse [...]. Ainsi que [les] constats des autres secteurs » qui n'est pas définie par le décret et dont il est fait usage à l'article 21, alinéa 3, 1°, en projet, et auquel d'autres dispositions du texte en projet renvoient¹⁴,

d) la notion, voire la mission, d'« interpellation » mentionnée aux articles 21, alinéa 3, 4°, 24, 5°, et 27, § 2, 5°, en projet,

e) la notion de « mobilisation » du conseil pédagogique de chaque service agréé, prévu notamment à l'article 50bis en projet,

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildelstat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

¹⁴ Voir notamment les articles 21, alinéa 3, 4°, 24, 3°, 25ter, 3°, 32, § 2, alinéa 1^{er}, 7°, en projet.

f) la notion de « prise en compte de la parole » des personnes visées à l'article 1^{er}, 1° à 4°, du décret en tant que critère d'évaluation à usage externe prévue à l'article 50bis, alinéa 3, 1°, en projet.

Même inspirée des meilleures intentions, une telle imprécision est incompatible avec la nature normative du décret. Un texte destiné à produire des effets juridiques doit être rédigé avec clarté, précision et rigueur ¹⁵.

Lorsqu'une mesure de protection doit être prise en faveur du jeune qui en a besoin ou qu'il s'agit d'encadrer l'organisation et le fonctionnement d'institutions ou d'organismes qui entrent dans le champ d'application du décret, une telle imprécision dans la rédaction de la norme n'est en effet pas de nature à clarifier son exacte portée à l'égard du jeune et de sa famille, à en préciser les limites au regard de la protection des droits du jeune ni à encadrer les actions des institutions et structures qui accueillent ou encadrent des jeunes. De telles imprécisions sont particulièrement dommageables lorsqu'elles concernent les relations que le texte en projet entend établir entre les structures (conseils, services, plateformes thématiques ou sections thématiques) organisées par le décret, dont certaines sont nouvelles.

Il y a lieu de réserver à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles les explications ou considérations notamment sociologiques étrangères à la nature d'une norme juridique.

2. Sur le plan de la légistique, la rédaction de l'avant-projet laisse également à désirer sur divers points. À titre d'exemples :

a) les phrases liminaires de divers articles modificatifs doivent être revues afin d'y mentionner l'ensemble des modifications déjà apportées et toujours en vigueur du texte à modifier ¹⁶ ; ceci vaut notamment pour les articles 2, 3, 13, 14, 15, 20, 22, 23, 27, 28, 30, 36, 38 et 43 de l'avant-projet ;

b) lorsque plusieurs articles successifs modifient un même acte, sa dénomination complète ne doit figurer que dans la phrase liminaire du premier article modificatif et il suffit d'indiquer simplement « du même décret » dans la phrase liminaire des

¹⁵ Voir l'avis 24.814/9 donné le 4 mars 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 141/1), l'avis 34.401/2 donné le 19 mars 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 13 novembre 2003 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 24 juillet 2003, relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 653/1, pp. 20-30, spécialement l'observation générale 4) et l'avis 46.062/4 donné le 16 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'modifiant le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 975/1, pp. 8-11, spécialement l'observation générale 3).

¹⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113, a).

articles modificatifs suivants¹⁷. Cette recommandation n'a pas été suivie dans diverses dispositions de l'avant-projet, notamment les articles 6, 26 et 28 ;

c) lorsqu'il est renvoyé à un autre article au sein d'un même texte ou à un autre paragraphe ou alinéa au sein d'un même article, il est inutile d'ajouter les mots « du présent décret » ou « du présent article »¹⁸. Il en va de même lorsqu'il est renvoyé à un autre alinéa au sein d'un même article ou d'un même paragraphe. Ceci vaut notamment pour les articles 4bis, § 2, alinéa 4, et § 4, alinéa 1^{er}, 22, § 3, 32, § 2, 5^o, et 50quinquies, alinéa 3, en projet.

L'ensemble du texte de l'avant-projet sera revu attentivement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colotte GIGOT

Pierre LIÉNARDY

Pour expédition délivrée à la
Madame de la Procureur de la Région de la Communauté française
 LE 27 SEP. 2012

PL

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

J. Gigot

Secrétaire



¹⁷ *Ibid.*, recommandation n° 112.

¹⁸ *Ibid.*, recommandation n° 72.